TITRE 14
RÈGLEMENT ANTIDOPAGE
(« RAD UCI »)

Version du 20 Février 2023

INTRODUCTION 6
A. Préface 6
B. Fondements du *Code* et des présentes Règles antidopage 6
C. Champ d'application des présentes Règles antidopage 7
D. *Coureurs de niveau international* 8
E. Documents adoptés par l'*UCI* en lien avec les présentes Règles antidopage 8
Article 1 DÉFINITION DU DOPAGE 9
Article 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE 9
2.1 Présence d'une *substance interdite,* de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *coureur* 9
2.2 *Usage* ou *tentative d'usage* par un *coureur* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* 10
2.3 Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon,* refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un *échantillon* de la part d'un *coureur* 10
2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un *coureur* 10
2.5 *Falsification* ou *tentative* de *falsification* de tout élément du *contrôle du dopage* de la part d'un *coureur* ou d'une autre *personne* 10
2.6 *Possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un *coureur* ou un *membre du personnel d'encadrement du coureur* 11
2.7 *Trafic* ou *tentative* de *trafic* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un *coureur* ou une autre *personne* 11
2.8 *Administration* ou *tentative* d'*administration* par un *coureur* ou une autre *personne* à un *coureur en compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ou *administration* ou *tentative* d'*administration* à un *coureur hors compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* 11
2.9 Complicité ou *tentative* de complicité de la part d'un *coureur* ou d'une autre *personne* 11
2.10 Association interdite de la part d'un *coureur* ou d'une autre *personne* 12
2.11 Actes commis par un *coureur* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements 13
Article 3 PREUVE DU DOPAGE 14
3.1 Charge de la preuve et degré de la preuve 14
3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions 14
Article 4 *LA LISTE DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES* 16
4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions* 16
4.2 *Substances interdites* et *méthodes interdites* figurant dans la *Liste des interdictions* 16
4.3 Décisions de l'*AMA* concernant la *Liste des interdictions* 17
4.4 *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)* 17
4.5 Programme de surveillance 21
Article 5 *CONTRÔLES ET ENQUÊTES* 21
5.1 But des *contrôles* et des enquêtes 21
5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles* 21
5.3 *Contrôles* relatifs à une *manifestation* 22
5.4 Exigences en matière de *contrôles* 23
5.5 Informations sur la localisation des *coureurs* 23
5.6 *Coureurs* à la retraite revenant à la *compétition* 25
5.7 Enquêtes et collecte de renseignements 26
5.8 Programme des observateurs indépendants 28
Article 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS 28
6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires 28

6.2 Objet de l'analyse des *échantillons* et des données 28
6.3 Recherche sur des *échantillons* et des données 28
6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats 29
6.5 Analyse additionnelle d'un *échantillon* avant ou durant la *gestion des résultats* ou la *procédure d'audience* 29
6.6 Analyse additionnelle d'un *échantillon* négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage 29
6.7 Fractionnement de l'*échantillon* A ou B 29
6.8 Propriété des *échantillons* 30
6.9 Droit de l'*AMA* de prendre possession des *échantillons* et des données 30
6.10 Frais occasionnés par les *contrôles* 30
Article 7 *GESTION DES RÉSULTATS ET* ENQUÊTES 30
7.1 Responsabilité en matière de *gestion des résultats* 30
7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage 32
7.3 *Suspensions provisoires* 32
7.4 Décisions en matière de *gestion des résultats* 33
7.5 Notification en matière de *gestion des résultats* 33
7.6 Retraite sportive 33
Article 8 *GESTION DES RÉSULTATS* : NOTIFICATION DES CHARGES, ACCORD, DÉFAUT DE CONTESTATION ET PROCESSUS D'AUDIENCE 33
8.1 Notification des charges 34
8.2 *Acceptation des Conséquences* et défaut de contestation d'une violation aux règles antidopage 34
8.3 Processus d'audience 34
8.4 Audience unique devant le *TAS* 35
8.5 Audiences relatives à des *manifestations* 35
8.6 Renonciation à l'audience 35
8.7 Notification des décisions 35
Article 9 *ANNULATION* AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS 36
Article 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS 36
10.1 *Annulation* des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue 36
10.2 *Suspension* en cas de présence, d'*usage* ou de *tentative* d'*usage,* ou de *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* 36
10.3 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage 37
10.4 *Circonstances aggravantes* susceptibles d'allonger la période de *suspension* 39
10.5 Élimination de la période de *suspension* en l'*absence de faute ou de négligence* 39
10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence significative* 39
10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres *conséquences* pour des motifs autres que la *faute* 40
10.8 Accords sur la *gestion des résultats* 43
10.9 Violations multiples 43
10.10 *Annulation* de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'*échantillon* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage 45
10.11 Retrait des gains 45
10.12 *Conséquences financières* 46
10.13 Début de la période de *suspension* 48
10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire* 49
10.15 Publication automatique de la sanction 50

Article 11 *CONSÉQUENCES* POUR *LES ÉQUIPES* 50
11.1 *Contrôles* relatifs aux *sports d'équipe* 50
11.2 Annulation des résultats pour les *compétitions par équipe* 50
11.3 *Suspension* de l'*équipe* enregistré auprès de l'*UCI* 50
11.4 *Conséquences financières* pour une *équipe* 52
Article 12 SANCTIONS PAR l'*UCI* À L'ENCONTRE D'AUTRES *ORGANISATIONS SPORTIVES* 53
Article 13 *GESTIONS DES RÉSULTATS :* APPELS 53
13.1 Décisions sujettes à appel 53
13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, *conséquences*, *suspensions provisoires*, exécution des décisions et compétence 53
13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable 57
13.4 Appels relatifs aux *AUT* 57
13.5 Notification des décisions d'appel 57
Article 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT 57
14.1 Avis et Délais 57
14.2 Informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques*, et autres violations alléguées des Règles antidopage 58
14.3 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* et demande de dossier 59
14.4 *Divulgation publique* 59
14.5 Rapport statistique 60
14.6 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité 60
14.7 Confidentialité des données 61
Article 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS 62
15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires* 62
15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage* 63
15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire* 63
Article 16 CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES [omis intentionnellement] 63
Article 17 PRESCRIPTION 63
Article 18 *ÉDUCATION* 63
18.1 Principes 63
18.2 Programme éducatif 64
Article 19 RECHERCHE [omis intentionnellement] 64
Article 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SIGNATAIRES* ET DE L'*AMA* [omis intentionnellement] 64
Article 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *COUREURS* ET DES AUTRES *PERSONNES* 64
21.1 Rôles et responsabilités des *coureurs* 64
21.2 Rôles et responsabilités du personnel *d'encadrement du coureur* 65
21.3 Rôles et responsabilités des autres *personnes* soumises aux présentes Règles antidopage 66
21.4 *Conséquences* de la non-conformité avec les responsabilités des *coureurs*, du *personnel d'encadrement des coureurs*, ou des autres *personnes* 66
21.5 Rôles et responsabilités des fédérations nationales 66
21.6 Rôles et responsabilités des *équipes* 67
Article 22 PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS [omis intentionnellement] 68
Article 23 ACCEPTATION ET MISE EN OEUVRE [omis intentionnellement] 68

Article 24 SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU *CODE* ET À LA CONVENTION DE L'*UNESCO* [omis intentionnellement] 68
Article 25 MODIFICATION ET DÉNONCIATION [omis intentionnellement] 68
Article 26 INTERPRÉTATION DES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE 68
Article 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES 68
27.1 Application générale des présentes Règles antidopage 68
27.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.9.4 et 17 ou à moins que le principe de la "lex mitior" ne s'applique 68
27.3 Application aux décisions rendues avant le 1er janvier 2021 69
27.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1er janvier 2021 69
27.5 Modifications additionnelles 69
27.6 Changements apportés à la *Liste des interdictions* 69
ANNEXE1 DÉFINITIONS 70

TITRE 14 RÈGLES ANTIDOPAGE

INTRODUCTION

A. Préface

Les présentes Règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités qui incombent à l'*UCI* en vertu du *Code*, et en ligne avec les efforts continus de l'*UCI* en vue d'éliminer le dopage dans le sport. Elles sont destinées à mettre en œuvre l'édition 2021 du *Code*, avec effet au 1er janvier 2021, pour le sport cycliste. Elles font partie intégrante du Règlement *UCI* du sport cycliste (Titre 14 Règlement antidopage).

Ces Règles antidopage sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport se pratique. Les *coureurs,* le *personnel d'encadrement des coureurs* ou les autres *personnes* acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci.

Les présentes Règles antidopage doivent s'appliquer de manière autonome et non en référence à des lois ou statuts existants. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but une harmonisation des Règles antidopage dans le monde entier et sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles. Elles ne sont pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables à ces procédures, bien qu'étant destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'homme.

Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des Règles antidopage qui mettent en œuvre le *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

Lorsque l'*UCI* a délégué l'ensemble ou une partie de la mise en œuvre de son programme de *contrôle du dopage* à un *tiers délégué*, toute référence à l'*UCI* dans les présentes règles antidopage devrait être interprété, le cas échéant et dans le cadre de cette délégation, comme une référence à ce *tiers délégué*. Il incombera entièrement à l'*UCI* de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le *Code*.

Les termes en italique utilisés dans les présentes Règles antidopage réfèrent aux termes définis dans l'Annexe 1.

Sauf indication contraire, les références aux Articles sont des références aux Articles des présentes Règles antidopage.

B. Fondements du *Code* et des présentes Règles antidopage

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'«esprit sportif» : la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque *coureur*.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des *coureurs* et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des *substances interdites* et *méthodes interdites*.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- la santé
- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté

- les droits des *coureurs* énoncés dans le *Code*
- l'excellence dans la performance
- le caractère et l'*éducation*
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi et des autres *participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

C. Champ d'application des présentes Règles antidopage

Les présentes Règles antidopage s'appliquent à :

(a) L'*UCI*, notamment les membres de ses organes dirigeants, ses administrateurs, ses directeurs, et ses employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage* ;

(b) Les *fédérations nationales* de l'*UCI*, notamment les membres de leurs organes dirigeants, leurs administrateurs, leurs directeurs, et leurs employés, ainsi que les *tiers délégués* et les employés de ces derniers, qui sont impliqués dans toute étape ou procédure du *contrôle du dopage* ;

(c) Les *coureurs*, le *personnel d'encadrement du coureur* et toute autres personnes suivantes :

(i) tout *licencié* ;

[Commentaire : Une licence est requise pour participer au cyclisme en tant que sport régi par les règles de l'UCI et des fédérations nationales (article 1.1.010 du Règlement UCI du sport cycliste). Cependant, la personne qui participe au cyclisme régi par l'UCI sans être détentrice de la licence requise n'échappe pas à l'application des règlements, y compris des présentes Règles antidopage.]

(ii) toute *personne* qui, sans être *licencié*, participe à ce titre à des *manifestations*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par l'*UCI* ou par toute *fédération nationale*, ou par toute organisation membre ou affiliée de toute *fédération nationale* (y compris tout club, équipe, association ou ligue), où qu'elles aient lieu ;

(iii) tout autre *coureur* ou membre du *personnel d'encadrement du coureur* ou autre *personne* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève de la compétence de l'*UCI* ou de toute *fédération nationale*, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute *fédération nationale* (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage; et

(iv) tout coureur qui n'est pas *licencié* mais qui souhaite participer à une *manifestation internationale.*

À titre de condition à son adhésion, son accréditation et/ou sa participation au cyclisme, toute *personne* se trouvant dans le champ d'application ci-dessus est réputé avoir accepté et être lié par les présentes Règles antidopage, et s'être soumis à l'autorité de l'*UCI* pour appliquer le présent Règlement antidopage, y compris toutes *conséquence* de la violation de celui-ci, et à la

compétence des instances d'audition prévues dans les présentes Règles antidopage pour entendre et juger les cas et les appels dans le cadre des présentes Règles.

[Commentaire : Lorsque les présentes Règles antidopage exigent qu'une personne autre qu'un coureur ou un membre du personnel d'encadrement du coureur soit liée par ces Règles, cette personne ne sera pas soumise au prélèvement d'échantillon ou à des contrôles et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre de ces Règles pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. En revanche, cette personne serait passible de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles). De plus, une telle personne serait assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévues à l'article 21.3. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.]

D. *Coureurs de niveau international*

Parmi l'ensemble des *personnes* définies ci-dessus étant liées par et devant se conformer aux présentes Règles antidopage, les *coureurs* inclus dans le *groupe cible de coureurs* soumis aux *contrôles* de l'*UCI* (*Groupe cible de l'UCI*) ou dans le *Groupe de contrôle* de l'*UCI* seront considérés comme des *coureurs de niveau international* aux fins des présentes Règles antidopage. Par conséquent, les dispositions spécifiques des présentes Règles antidopage, applicables aux *coureurs de niveau international (*sur les *contrôles,* les *AUT,* les informations de localisation et la *gestion des résultats)* s'appliqueront à ces *coureurs*.

Aux fins des articles 7, 8 et 13, il suffit à un *coureur* d'être considéré comme un *coureur de niveau international* s'il est ou était inclus dans le *Groupe cible* de l'*UCI* ou dans le *Groupe de contrôle* de l'*UCI*, soit au moment du *prélèvement* de l'*échantillon* soit au moment où une enquête ou une procédure, en vertu de l'article 7, est entamée contre lui ou elle.

E. Documents adoptés par l'*UCI* en lien avec les présentes Règles antidopage

Dans le cadre du Programme mondial antidopage, l'*AMA* peut édicter divers types de documents, y compris des :

a) *Standards internationaux,*
b) *Documents techniques,* et
c) Lignes directrices et modèles de bonnes pratiques.

L'*UCI* peut, conformément à ses responsabilités en vertu du *Code*, choisir :

(a) d'incorporer par référence directement certains de ces documents dans les présentes Règles antidopage, et/ou
(b) d'adopter des Règlements qui mettent en œuvre tous ou certains aspects de ces documents au sport cycliste.

Le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes *(RCE UCI)*, le *Règlement UCI pour les AUT (RAUT UCI),* le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats (RGR UCI),* font partie intégrante des présentes Règles antidopage. Elles seront modifiées par l'*UCI* de temps à autre (y compris lors de la modification du *Standard international* correspondant ou des *Documents techniques,* par l'*AMA*) et sont disponibles dans leur version en vigueur sur le *site internet de l'UCI*.

La conformité avec un *Standard international* ou avec les Règlements de l'*UCI* (par opposition à toute autre norme, pratique ou procédure) est suffisante pour conclure que les procédures visées par le *Standard international* ou les Règlements *UCI* ont été exécutées de manière adéquate.

Tous les documents qui lient les *coureurs* et d'autres *personnes* soumises aux présentes Règles antidopage sont mis à disposition sur le *site internet de l'UCI*, dans leur version en vigueur et telle que modifiée de temps à autre.

Article 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 des présentes règles antidopage.

Article 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *coureurs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite,* de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *coureur*

2.1.1 Il incombe personnellement aux *coureurs* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *coureurs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la *négligence* ou de l'*usage* conscient de la part du *coureur* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du coureur. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du coureur est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A du *coureur* lorsque le *coureur* renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon* B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon* A du *coureur* ; ou, lorsque l'*échantillon* A ou B du *coureur* est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que le *coureur* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné.

[Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le coureur n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *coureur* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.

2.2 *Usage* ou *tentative d'usage* par un *coureur* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*

2.2.1 Il incombe personnellement aux *coureurs* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *coureur* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative* d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative* d'*usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage

[Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du coureur, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du coureur. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

L'usage par un coureur d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce coureur en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon*, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un *échantillon* de la part d'un *coureur*

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas s'y soumettre.

[Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un coureur a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du coureur, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du coureur.]

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un *coureur*

Toute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *coureur* faisant partie d'un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*.

2.5 *Falsification* ou *tentative* de *falsification* de tout élément du *contrôle du dopage* de la part d'un *coureur* ou d'une autre *personne*

2.6 *Possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un *coureur* ou un *membre du personnel d'encadrement du coureur*

2.6.1 La *possession en compétition* par un *coureur* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *coureur* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que le *coureur* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« *AUT* ») accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du coureur* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du coureur* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* en lien avec un *coureur*, une *compétition* ou un entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *coureur* en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique. Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un coureur ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës (par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine), ou (b) le fait pour un coureur de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT].

2.7 *Trafic* ou *tentative* de *trafic* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un *coureur* ou une autre *personne*

2.8 *Administration* ou *tentative* d'*administration* par un *coureur* ou une autre *personne* à un *coureur en compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ou *administration* ou *tentative* d'*administration* à un *coureur hors compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*

2.9 Complicité ou *tentative* de complicité de la part d'un *coureur* ou d'une autre *personne*

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, *tentative* de violation des règles antidopage ou violation de l'article 10.14.1 par une autre *personne.*

[Commentaire sur l'article 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

2.10 Association interdite de la part d'un *coureur* ou d'une autre *personne*

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *coureur* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du coureur* qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10, une *organisation antidopage* doit établir que le *coureur* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du coureur*.

2.10.3 Il incombera au *coureur* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du coureur* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

2.10.4 Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du coureur* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'*AMA.*

[Commentaire sur l'article 2.10 : Les coureurs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du coureur qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre coureur faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du coureur pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du coureur à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.
Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au coureur ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du coureur, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le coureur ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du coureur.]

2.11 Actes commis par un *coureur* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'*AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'*AMA*, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'*AMA* ou une *organisation antidopage*.

2.11.3 Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

[Commentaire sur l'article 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés. Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

Article 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de la preuve

La charge de la preuve incombera à l'*UCI*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'*UCI* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *coureur* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'UCI est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle]

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

[Commentaire sur l'Article 3.2 : Par exemple, l'UCI peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du coureur, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du coureur, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les *limites de décision* approuvées par l'*AMA,* après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout *coureur* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'*AMA* d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le *TAS*, de leur propre initiative, peuvent également informer l'*AMA* de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'*AMA* de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'*AMA* aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le *TAS*, et à la demande de l'*AMA*, la formation arbitrale du *TAS* désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.

[Commentaire sur l'article 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de ce niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'*AMA* et les autres laboratoires approuvés par l'*AMA* sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *coureur* ou l'autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

3.2.3 Si le *coureur* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le ***résultat d'analyse anormal***, il incombera alors à l'*UCI* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine ***du résultat d'analyse anormal.***

[Commentaire sur l'article 3.2.3 : Il incombe au coureur ou à l'autre personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, le coureur ou l'autre personne sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le coureur ou l'autre personne satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve passe à l'UCI qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

3.2.4 Les écarts par rapport à toute autre règle énoncée dans les présentes règles antidopage ou dans les Règlements de l'*UCI*, à tout *Standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code*, n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le *coureur* ou l'autre *personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *Standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un ***résultat d'analyse anormal*** ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'*UCI* de démontrer que cet écart n'a pas causé le ***résultat d'analyse anormal*** ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

(i) un écart par rapport au Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un ***résultat d'analyse anormal***, auquel cas il incombera à l'*UCI* de démontrer que cet écart n'a pas causé le ***résultat d'analyse anormal ;***

(ii) un écart par rapport au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*, au Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes, au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à l'UCI de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;

(iii) un écart par rapport au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *coureur* l'ouverture de l'*échantillon* B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un ***résultat d'analyse anormal***, auquel cas il incombera à l'*UCI* de démontrer que cet écart n'a pas causé le ***résultat d'analyse anormal ;***

[Commentaire sur l'article 3.2.4 (iii) : L'UCI satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

(iv) un écart par rapport au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à la notification du *coureur* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'*UCI* de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

[Commentaire sur l'article 3.2.4 : Les écarts par rapport à un Standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un résultat de Passeport anormal ou à une notification faite au coureur à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le Standard international pour l'éducation, le Standard international pour la protection des renseignements personnels ou le Standard international pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si le coureur a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 du Code par l'UCI ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

3.2.5 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *coureur* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *coureur* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.6 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au *coureur* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *coureur* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'*UCI*.

Article 4 *LA LISTE DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES*

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Les présentes règles antidopage comprennent la *Liste des interdictions*, qui est publiée et mise à jour par l'*AMA* conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*.

Sous réserve de dispositions contraires de la *Liste des interdictions* ou de l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur en vertu des présentes règles antidopage trois (3) mois après leur publication sur le site web de l'*AMA* sans autre formalité requise de la part de l'*UCI* ou de ses *fédérations nationales*. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout *coureur*, ainsi que toute autre *personne*, sera lié(e) à la *Liste des interdictions* et à ses mises à jour, sans aucune autre formalité. Tout *coureur* et toute autre *personne* ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la *Liste des interdictions* et ses mises à jour.

L'UCI fournira à ses *fédérations nationales* la plus récente version de la *Liste des interdictions*. À son tour, chaque *fédération nationale* s'assurera que ses membres, et les constituants de ses membres reçoivent également la plus récente version de la *Liste des interdictions*.

[Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions en vigueur est accessible sur le site web de l'AMA. La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non.]

4.2 *Substances interdites* et *méthodes interdites* figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 *Substances interdites* et *méthodes interdites*

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'*AMA* pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des*

interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

[Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]

4.2.2 *Substances spécifiées* ou *méthodes spécifiées*

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions.*

[Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un coureur dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]

4.2.3 *Substances d'abus*

Aux fins de l'application de l'article 10, les ***substances d'abus*** comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des ***substances d'abus*** dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Décisions de l'*AMA* concernant la *Liste des interdictions*

La décision de l'*AMA* d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou ***substance d'abus*** sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *coureur* ou toute autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 *Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)*

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, et/ou l'*usage* ou la *tentative* d'*usage*, la *possession,* l'*administration* ou la *tentative* d'*administration* d'une *substance interdite,* ou d'une *méthode interdite* ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec les *Règles AUT UCI*.

4.4.2 Demande d'*AUT*

4.4.2.1 *Coureurs* qui ne sont pas des *coureurs de niveau international*

a) Tout *coureur* qui n'est pas un *coureur de niveau international* doit s'adresser à son *organisation nationale antidopage* pour obtenir une *AUT,* à moins que le besoin d'une *AUT* survienne durant la période d'une *manifestation internationale*, auquel cas le *coureur* doit s'adresser directement à l'*UC*I.

Si l'*organisation nationale antidopage* rejette la demande, le *coureur* peut faire appel de cette décision exclusivement auprès de l'instance d'appel décrite à l'article 13.2.2.; si l'*UCI* rejette la demande, le *coureur* peut faire appel de cette décision conformément à l'article 4.4.8.

b) Tout *coureur* qui n'est pas un *coureur de niveau international,* qui désire participer à une *manifestation internationale* doit, avant cette participation, obtenir auprès de l'*UCI* la reconnaissance de l'*AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* conformément à l'article 4.4.4 et aux *Règles AUT UCI.*

4.4.2.2 *Coureurs de niveau international*

Tout *coureur de niveau international* doit s'adresser à l'*UCI* pour déposer une demande *d'AUT* aussitôt que cela s'avère nécessaire.

4.4.2.3 *Organisation responsable de grandes manifestations*

Une *organisation responsable de grandes manifestations* peut exiger que les *coureurs* s'adressent à elle pour demander une *AUT* s'ils souhaitent faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec cette *manifestation*. Les *coureurs* doivent se soumettre aux règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* applicables lors d'une telle situation.

4.4.3 *Comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« CAUT »)*

4.4.3.1 L'*UCI* établira un *Comité* d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« CAUT »)* qui examinera les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'*AUT* en accord avec les *Règles AUT UCI*.

4.4.3.2 Le CAUT devra évaluer la demande et décider s'il l'accorde ou la refuse aussitôt que possible, et en général, dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'*AUT* est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

4.4.3.3 La décision du CAUT sera la décision finale de l'*UCI* et peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 4.4.8.

4.4.3.4 La décision du CAUT sera notifiée au *coureur*, ainsi qu'à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* via *ADAMS* en accord avec les *Règles AUT UCI*.

[Commentaire sur l'article 4.4.3 : Un coureur ne doit pas présumer que sa demande de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (ou de renouvellement d'AUT) sera accordée. Toute utilisation ou possession ou administration d'une substance ou méthode interdite avant que son autorisation n'ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls du coureur.

Si l'UCI refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requises pour démontrer que les critères figurant dans les Règles AUT UCI font défaut, l'enjeu ne doit pas être soumis à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à l'UCI.]

4.4.4 Reconnaissance d'*AUT*

4.4.4.1 L'*UCI* peut, conformément aux *Règles AUT UCI*, publier un avis sur son *site Internet* notifiant qu'il reconnaît automatiquement les décisions d'*AUT* prises par certaines *organisations nationales antidopage* en lien avec l'article 4.4 (ou certaines catégories de telles décisions).

4.4.4.2 Lorsque le *coureur* possède déjà une *AUT* délivrée par une *organisation nationale antidopage* et que cette *AUT* est classée parmi les *AUTs* qui sont automatiquement reconnues au moment où elles sont délivrées, le *coureur* n'aura pas besoin de s'adresser à l'*UCI* pour en obtenir la reconnaissance.

4.4.4.3 Lorsque le *coureur* possède déjà une *AUT* délivrée par une *organisation nationale antidopage* et que cette *AUT* n'est pas classée parmi les *AUT* qui sont automatiquement reconnues, le *coureur* devra soumettre une demande de reconnaissance de l'*AUT* auprès de l'*UCI*. Il doit obtenir la reconnaissance de l'*AUT* avant de participer à quelconque *manifestation internationale*. Si cette *AUT* remplit les critères énoncés dans les *Règles AUT UCI,* l'*UCI* doit la reconnaitre.

Si l'*UCI* considère que l'*AUT* ne remplit pas les critères et refuse donc de reconnaître l'*AUT*, elle doit en notifier sans délai le *coureur*, ainsi que son *organisation nationale antidopage*, en indiquant les motifs. Le *coureur* ou l'*organisation nationale antidopage* dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen en accord avec l'article 4.4.8.

Si la question est soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* reste valable pour les *contrôles* des *compétitions* de niveau national et pour les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'*AMA*.

Si la question n'est pas soumise à l'*AMA* pour examen dans le délai de vingt-et-un (21) jours, l'*organisation nationale antidopage* du *coureur* doit déterminer si l'*AUT* initiale qu'elle a délivrée devrait malgré tout rester valable pour les *contrôles* des *compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (à condition que le *coureur* cesse d'être un *coureur de niveau international* et ne participe pas à des *compétitions* de niveau international). Dans l'attente de la décision de l'*organisation nationale antidopage*, l'*AUT* reste valable pour les *contrôles* des *compétitions* au niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau international).

4.4.4.4 Si l'*UCI* choisit de contrôler un *coureur* qui n'est pas un *coureur de niveau international*, elle doit reconnaître une *AUT* accordée par l'*organisation nationale antidopage* de ce *coureur*, sauf si celui-ci est tenu de demander la reconnaissance de l'*AUT* conformément à l'article 4.4.2.1.

4.4.5 Procédure de demande d'*AUT*

4.4.5.1 Si le *coureur* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, le *coureur* doit s'adresser directement à l'*UCI* pour l'octroi d'une *AUT* aussitôt que cela s'avère nécessaire et en accord avec les *Règles AUT UCI.*

4.4.5.2 Si l'*UCI* rejette la demande du *coureur*, elle doit le notifier sans délai et indiquer ses motifs.

4.4.5.3 Si l'*UCI* accède à la demande du *coureur*, elle doit en notifier non seulement le *coureur*, mais aussi son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* estime que l'*AUT* octroyée par l'*UCI* ne remplit pas les critères énoncés dans les *Règles AUT UCI*, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen conformément à l'article 4.4.8.

4.4.5.4 Si l'*organisation nationale antidopage* soumet la question à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par l'*UCI* reste valable pour les *contrôles* des *compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles* des *compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas la question à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par l'*UCI* devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.

4.4.6 Demande d'*AUT* avec effet rétroactif

Si l'*UCI* choisit de contrôler un *coureur* qui n'est pas un *coureur de niveau international* ou un *coureur de niveau national*, l'*UCI* doit permettre au *coureur* de demander une *AUT* rétroactive pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques.

4.4.7 Expiration, retrait ou invalidation d'une *AUT*

Toute *AUT* délivrée conformément aux présentes Règles antidopage :

(a) expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ;

(b) peut être annulée avant sa date d'expiration si le *coureur* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par le CAUT lors de la délivrance de l'*AUT* ;

(c) peut être retirée par le CAUT s'il est subséquemment établi que les critères de délivrance de l'*AUT* n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou

(d) peut être invalidée après examen de l'*AMA* ou suite à un appel.

4.4.8 Examens et appels des décisions concernant des *AUT*

4.4.8.1 L'*AMA* est tenue d'examiner la décision de l'*UCI* de ne pas reconnaître une *AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* qui lui est soumise par le *coureur* ou par l'*organisation nationale antidopage*. En outre, l'*AMA* est tenue d'examiner la décision de l'*UCI* de délivrer une *AUT* qui lui est soumise par l'*organisation nationale antidopage*. L'*AMA* peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'*AUT*, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'*AUT* examinée remplit les critères énoncés dans les *Règles AUT UCI*, l'*AMA* ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'*AUT* ne remplit pas ces critères, l'*AMA* l'invalidera.

[Commentaire sur l'article 4.4.8.1 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.8.1, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

4.4.8.2 Toute décision en matière d'*AUT* prise par l'*UCI* et qui n'est pas examinée par l'*AMA*, ou qui est examinée par l'*AMA* mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *coureur* et/ou par l'*organisation nationale antidopage*, exclusivement devant le *TAS.*

[Commentaire sur l'article 4.4.8.2: Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de l'UCI, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

4.4.8.3 Une décision de l'*AMA* de renverser une décision en matière d'*AUT* peut faire l'objet d'un appel par le *coureur*, par l'*organisation nationale antidopage* et/ou par l'*UCI*, exclusivement auprès du *TAS*.

4.4.8.4 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une *AUT* ou de l'examen d'une décision d'*AUT* sera considéré comme un refus de la demande, déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

4.5 Programme de surveillance

L'*AMA*, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais que l'*AMA* souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence potentielle d'*usage* dans le sport. En outre, l'*AMA* peut inclure dans le programme de surveillance des substances qui figurent dans la *Liste des interdictions*, mais qu'il convient de surveiller dans certaines circonstances, par exemple l'*usage hors compétition* de certaines *substances interdites* uniquement en *compétition* ou l'*usage* combiné de substances multiples à faibles doses, afin d'établir la prévalence de leur *usage* ou de pouvoir appliquer des décisions appropriées concernant leur analyse par des laboratoires ou leur statut dans la *Liste des interdictions.*

L'*AMA* publiera les substances qui feront l'objet d'une surveillance. Les laboratoires rapporteront à l'*AMA* les cas d'*usage* déclarés ou de présence détectée de ces substances. L'*AMA* mettra à la disposition des *fédérations internationales* et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, des informations regroupées par sport au sujet des substances surveillées. Ces rapports du programme de surveillance ne devront contenir aucun détail supplémentaire susceptible d'établir un lien entre les résultats de la surveillance et des *échantillons* spécifiques. L'*AMA* mettra en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des coureurs individuels soit garanti dans ces rapports.
L'*usage* déclaré ou la détection d'une substance surveillée ne pourra constituer une violation aux règles antidopage.

Article 5 *CONTRÔLES ET ENQUÊTES*

5.1 But des *contrôles* et des enquêtes

5.1.1 Les *contrôles* et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage.

5.1.2 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le *coureur* de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *coureur*) ou de l'article 2.2 (*usage* ou *tentative* d'*usage* par un *coureur* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*).

[Commentaire sur l'article 5.1 : Lorsque des contrôles sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins légitimes prévues par les règles de l'organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'article 23.2.2 du Code.]

5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles*

Tout *coureur* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par l'*UCI* ou toute autre *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*.

5.2.1 Sous réserve des restrictions pour les *contrôles* de *manifestations* mentionnées à l'article 5.3, l'*UCI* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur les *coureurs* indiqués dans l'introduction des présentes règles antidopage (section « Application des présentes règles antidopage » dans l'Introduction).

5.2.2 L'*UCI* peut exiger qu'un *coureur*, qui relève de sa compétence pour les *contrôles* (y compris un *coureur* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

[Commentaire sur l'article 5.2.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée à l'UCI par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le coureur n'ait identifié une période de soixante (60) minutes pour les contrôles entre 23h et 5h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, l'UCI devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le coureur puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si l'UCI avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.2.3 L'*AMA* est compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.10 du *Code*.

5.2.4 Si l'*UCI* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une *fédération nationale*), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage.* Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, l'*UCI* en sera notifiée. La responsabilité sur la *gestion des résultats* sera dans les deux cas telle qu'il est indiqué à l'article 7.1.

5.3 *Contrôles* relatifs à une *manifestation*

5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la *durée de la manifestation.*

5.3.2 Lors de *manifestations internationales* de l'*UCI,* l'*UCI* sera compétente pour réaliser les contrôles, et le prélèvement *d'échantillons* sera initié et réalisé par l'*UCI.*

Tout *contrôle* réalisé pendant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec l'*UCI*.

5.3.3 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *coureur(s)* durant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'*UCI* afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*.

Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'*UCI*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes, demander à l'*AMA* l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner.

L'*AMA* n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'*UCI*. La décision de l'*AMA* sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* sera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire contenue dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 5.3.3 : Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale de l'UCI, l'AMA consultera l'UCI. Avant de donner son accord à l'UCI pour initier et réaliser des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

5.3.4 Lors d'une *manifestation nationale*, l'*organisation nationale antidopage* du pays où se déroule la *manifestation* doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles*. Nonobstant ce qui précède, l'*UCI* peut choisir d'effectuer des *contrôles* au cours d'une *manifestation nationale* sur des *coureurs*, sous son autorité de *contrôle*, participant à un tel événement, y compris, sur les *sites de la manifestation* avec l'autorisation de l'*organisation antidopage* responsable des *contrôles* pour la *manifestation.*

5.4 Exigences en matière de *contrôles*

5.4.1 L'*UCI* procédera à la planification de la répartition des *contrôles* et aux *contrôles* conformément au Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.4.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais d'*ADAMS* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.4.3 Le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes fait partie intégrante des présentes règles antidopage. Il peut être modifié de temps à autre par l'*UCI* (y compris lors de la modification du *Standard international* correspondant ou du *Document technique* de l'*AMA*) et est disponible dans sa version actuelle sur le *site Internet* de l'*UCI*.

5.5 Informations sur la localisation des *coureurs*

L'*UCI* a adopté une "pyramide" ou une "approche par niveaux", plaçant les *coureurs* dans différents groupes de localisation, appelés, *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, *groupe de contrôle* et autre(s) groupe(s), dépendant de la quantité d'informations sur la localisation nécessaire pour effectuer le nombre de *contrôles* attribués à ces *coureurs*.

En accord avec les informations ci-dessus, quatre différents niveaux sont établis :

Niveau 1 : les *coureurs* inclus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles de l'UCI (Groupe Cible de l'UCI)* et donc tenus de fournir des informations complètes sur leur localisation ;

Niveau 2 : les *coureurs* inclus dans le *Groupe de contrôle de l'UCI* et donc tenus de fournir des informations limitées sur leur localisation ;

Niveau 3 : les c*oureurs* inclus dans le *Groupe général de l'UCI* et dont les informations sur la localisation sont limitées à celles recueillies auprès de leur(s) *équipe*(s) ;

Niveau 4 : les *coureurs* qui ne sont pas tenus de fournir des informations sur leur localisation.

Les informations sur la localisation fournies par un *coureur* seront accessibles, par le biais d'*ADAMS*, à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *coureur* conformément à l'article 5.2.

Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le P*asseport Biologique de l'Athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant la commission d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

5.5.1 *Groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*

5.5.1.1 L'*UCI* établit un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* composé de *coureurs* qui sont tenus de fournir des informations sur leur localisation tel qu'il est spécifié dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.5.1.2 Les *coureurs* inclus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* sont passibles des *conséquences* prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un *coureur*).

5.5.1.3 L'*UCI* met à disposition, par le biais d'*ADAMS* et peut publier sur son *site internet*, une liste identifiant nommément les *coureurs* inclus dans son *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*.

5.5.1.4 Les *coureurs* seront notifiés i) de leur inclusion dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* de l'*UCI*, et ii) lorsqu'ils sont retirés du *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* de l'*UCI* en accord avec le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.5.1.5 Aux fins de l'article 2.4, le non-respect par un *coureur* des exigences du Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes sera considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué, tel que défini à l'annexe B du Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes, lorsque les conditions énoncées à l'annexe B sont remplies.

5.5.1.6 Tout *coureur* qui a été inclus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* de l'*UCI* reste soumis aux exigences relatives en matière de localisation et à l'article 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un *coureur*) à moins et jusqu'à ce que (a) le coureur a été notifié par écrit par l'*UCI* qu'il ne fait plus partie du *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*; ou (b) le coureur notifie par écrit à l'*UCI* sa mise à la retraite tel qu'il est prévu dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

[Commentaire sur l'article 5.5.1.6: La retraite est effective à partir du moment où l'UCI aura reçu la notification écrite du coureur l'informant de sa retraite.]

5.5.2 *Groupe de contrôle*

L'*UCI* peut, en accord avec le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes*,* recueillir des informations sur la localisation des *coureurs* qui ne sont pas inclus dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles.* En particulier, l'*UCI* peut établir un *groupe de contrôle*, qui inclut des *coureurs* soumis à des exigences de localisation moins contraignantes que les *coureurs* inclus dans son *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*.

5.5.2.1 Les *coureurs* inclus dans le *groupe de contrôle* de l'*UCI* ne sont pas soumis aux *conséquences* prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4 (Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un *coureur*). Cela étant, le manquement du *coureur* de se conformer aux exigences du Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes peut entrainer son ajout au *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*.

5.5.2.2 Les *coureurs* sont i) notifiés au préalable de leur inclusion dans le *groupe de contrôle* de l'*UCI*, et ii) lorsqu'ils en sont retirés en accord avec le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.5.2.3 Tout *coureur* qui a été inclus dans le *groupe de contrôle* de l'*UCI* reste soumis aux exigences relatives à la localisation sauf si (a) le coureur a été notifié par écrit par l'*UCI* qu'il ne fait plus partie de son *groupe de contrôle* ; ou (b) le coureur notifie par écrit à l'*UCI* sa mise à la retraite tel qu'il est prévu dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

[Commentaire sur l'article 5.5.2.3: La retraite est effective à partir du moment où l'UCI aura reçu la notification écrite du coureur l'informant de sa retraite.]

5.5.3 Informations de localisations pour *les UCI Team*

5.5.3.1 Les *UCI* WorldTeams, *UCI* ProTeams et *UCI* Women's WorldTeams doivent soumettre leur programme annuel provisoire de camps d'entraînement et de compétitions avant le début de l'année suivante, y compris une liste provisoire des *participants*, ce au plus près de leur connaissance. Ces informations seront mises à jour de manière régulière et fournies sur demande.

5.5.3.2 Au minimum, les *UCI* WorldTeams, *UCI* ProTeams and *UCI* Women's WorldTeams soumettront le 15 décembre leur programme provisoire de camps d'entraînement et de *compétitions* pour l'année à venir et le mettront à jour les 15 février, 15 avril, 15 juin, 15 août et 15 octobre.

[Commentaire : lorsqu'une équipe ne connaît pas précisément son programme de camps d'entraînement/compétitions ou la liste des participants pour la saison à venir, elle doit fournir les informations au plus près de sa connaissance et mettre à jour les informations de manière régulière.]

5.5.3.3 Les autres *équipes* enregistrées auprès de l'*UCI* (i.e. autres que *UCI* WorldTeams, *UCI* ProTeams et *UCI* Women's WorldTeams) peuvent également être soumises à cette obligation à la demande de l'*UCI*.

5.5.3.4 Les *équipes* sujettes aux obligations de localisation sous cette disposition doivent désigner une *personne* responsable de fournir ces informations au sein de leur *équipe*.

5.5.3.5 Dans l'éventualité où les délais fixés ne sont pas respectés, l'*équipe* devra payer à l'*UCI* une amende de 1000 CHF par jour de retard.

De plus, lorsque le retard dépasse quinze (15) jours, l'*équipe* est, à moins que le caractère exceptionnel des circonstances ne le requière pas, suspendue de la participation à toute *manifestation internationale* pour une période déterminée par la *Commission Disciplinaire de l'UCI*. La suspension est au minimum de quinze (15) jours et au maximum de quarante-cinq (45) jours.

5.5.3.6 Un rappel doit être envoyé aux *équipes* avant l'expiration de chaque délai, indiquant les *conséquences* applicables en cas de non-respect.

5.6 *Coureurs* à la retraite revenant à la *compétition*

5.6.1 Si un *coureur* figurant dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* de l'*UCI* prend sa retraite en accord avec les dispositions du Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *coureur* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé l'*UCI* avec un préavis écrit de six (6) mois.

L'*AMA*, en consultation avec l'UCI et l'*organisation nationale antidopage* du *coureur*, peut *accorder* une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait injuste envers le c*oureur*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

[Commentaire sur l'article 5.6.1: L'AMA a développé une procédure et un formulaire de demande d'exemptions que les coureurs doivent utiliser pour faire leur demande, ainsi qu'un modèle de décision que l'UCI doit utiliser. Ces documents sont accessibles sur le site web de l'AMA.]

5.6.1.1 Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera annulé, à moins que le *coureur* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *manifestation internationale*.

5.6.2 Si un *coureur* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, ce *coureur* doit aviser par écrit de sa retraite l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension*. S'il souhaite ensuite reprendre la *compétition*, ce *coureur* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à l'UCI un préavis écrit de six (6) mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *coureur*, si cette période était supérieure à six (6) mois).

5.7 Enquêtes et collecte de renseignements

L'*UCI* s'assura d'être en mesure de réaliser des enquêtes et de collecter des renseignements, en conformité avec Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

5.7.1 Outre la réalisation de *contrôles*, l'*UCI* a le pouvoir de recueillir des renseignements et de mener des enquêtes conformément aux exigences du *Code*, des présentes Règles antidopage et du Règlement UCI sur les *contrôles* et les enquêtes de l'UCI sur des affaires qui peuvent servir de preuve ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des règles antidopage ou d'une autre violation des présentes Règles antidopage. Ces enquêtes peuvent être menées conjointement avec, et/ou les informations obtenues dans le cadre de ces enquêtes peuvent être partagées avec, d'autres *Signataires* et/ou autorités compétentes. L'*UCI* a la discrétion, autant de fois que nécessaire, de suspendre sa propre enquête ou des procédures en cours, en attendant le résultat des enquêtes menées par d'autres *Signataires* et/ou d'autres autorités compétentes.

5.7.2 Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* sait qu'un autre *coureur* ou une autre *personne* a commis une violation des règles antidopage ou une autre violation des présentes Règles antidopage, il est dans l'obligation de rapporter cette connaissance à l'*UCI* dès que possible. Le *coureur* ou l'autre *personne* doit continuellement rapporter à l'*UCI* toute nouvelle connaissance concernant une violation des règles antidopage ou une autre violation des présentes Règles antidopage, même si cette connaissance a déjà été rapportée.

5.7.3 L'*UC*I peut à tout moment (y compris après notification des charges d'une violation des règles antidopage) adresser une *demande* à un *coureur* ou à une autre *personne* de fournir à l'*UCI* toute information, enregistrement, objet, chose ou matériel en sa possession ou sous son contrôle, dont l'*UCI* estime raisonnablement, à sa discrétion, qu'ils peuvent prouver ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des règles antidopage ou de toute autre violation des présentes Règles antidopage.

5.7.4 En vertu de l'article 5.7.3, l'*UCI* peut notamment exiger d'un *coureur* ou d'une autre *personne* :

a) de se présenter devant l'*UCI* pour un entretien, de répondre à toute question ou de fournir une déclaration écrite décrivant sa connaissance de tous faits et circonstances pertinents;

b) fournir (ou assurer au mieux la fourniture par un tiers) pour inspection, copie et/ou téléchargement de tout dossier ou fichier sous format papier ou électronique, dont l'*UCI* estime raisonnablement qu'il peut contenir des informations pertinentes (telles que factures téléphoniques détaillées, relevés bancaires, registres comptables, notes, fichiers, correspondance, courriels, messages, serveurs) ;

c) fournir (ou assurer au mieux la fourniture par un tiers) pour inspection, copie et/ou téléchargement de tout dispositif de stockage électronique dans lequel l'*UCI* estime raisonnablement que des informations peuvent être stockées (telles que des serveurs basés sur le cloud, des ordinateurs, des disques durs, des bandes, des disques, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables, des tablettes et autres dispositifs de stockage mobiles);

d) fournir un accès complet et illimité à leurs locaux afin de sécuriser des informations, des dossiers, des objets, du matériel ou d'autres choses qui font l'objet d'une *demande*;

e) fournir des mots de passe, des identifiants de connexion et d'autres informations d'identification nécessaires pour accéder aux documents stockés électroniquement qui font l'objet d'une *demande*.

5.7.5 Sous réserve de l'article 5.7.7, un *coureur* ou une autre *personne* doit se conformer à une *demande* dans un délai raisonnable tel que déterminé par l'*UCI* et indiqué dans la *demande*. Chaque *coureur* ou autre *personne* renonce à tous les droits, défenses et privilèges prévus par toute loi dans toute juridiction pour refuser de partager toute information, dossier, objet ou chose sujet à une *demande*.

5.7.6 Si un *coureur* ou une autre *personne* refuse sans justification valable de se conformer à la *demande*, ce comportement sera considéré comme un *défaut de coopération*.

5.7.7 Lorsqu'une *demande* porte sur une information, un enregistrement ou une chose dont l'*UCI* estime raisonnablement qu'elle peut être endommagée, modifiée, détruite ou cachée (tout dispositif de stockage électronique ou information stockée électroniquement est réputé répondre à ce critère), l'*UCI* peut alors exiger d'un *coureur* ou d'une autre *personne* de se conformer immédiatement à la *demande*, afin de préserver la preuve.

Dans ce cas :

a) le *coureur* ou l'autre *personne* doit se conformer immédiatement à la *demande* et permettre à l'*UCI* de prendre immédiatement possession, de copier et/ou de télécharger l'information, l'enregistrement, l'objet ou la chose ;

b) le refus ou le défaut d'un *coureur* ou d'une autre *personne* de se conformer immédiatement à la *demande*, sans justification valable, constitue un *défaut de coopération* ;

c) toute tentative de dommage, d'altération, de destruction ou de dissimulation de ces informations, enregistrements, objets ou choses à la réception ou après la réception de la *demande* peut être poursuivie comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.5 (*falsification ou tentative de falsification*).

5.7.8 Toute information, enregistrement, objet ou matériel fourni à l'*UCI* dans le cadre de cette disposition sera gardé confidentiel, sauf s'il devient nécessaire de divulguer cette information, cet enregistrement, objet ou matériel, pour faire avancer tout ou partie d'une enquête et/ou engager une procédure relative à une violation des règles antidopage ou à une autre violation des présentes Règles antidopage, ou lorsque cette information, cet enregistrement, article ou matériel est rapporté aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure en lien avec une loi ou un règlement non sportif, ou si cela est requis par la loi.

5.7.9 Si un *coureur* ou une autre *personne* fait obstruction à une enquête ou la retarde (par exemple en fournissant des informations ou une documentation fausse, trompeuse ou incomplète et/ou en falsifiant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être pertinent pour l'enquête), ce comportement peut être poursuivi comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.5 (*falsification ou tentative de falsification*).

5.7.10 La *Commission disciplinaire* de l'*UCI* est compétente pour trancher des cas de *défaut de coopération* au titre de l'article 5.7, à moins que l'*UCI* et le *coureur* ou l'autre *personne* se mettent d'accord sur les conséquences de la violation en question.

5.7.11 L'*UCI* décidera s'il y a, a prima facie, un *défaut de coopération* et, le cas échéant, renverra l'affaire à la *Commission disciplinaire* de l'*UCI*.

5.7.12 Un *défaut de coopération* est passible d'une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
- une *suspension provisoire*,
- une période de *suspension* jusqu'à six ans, et/ou
- une amende.

5.7.13 La décision de la *Commission disciplinaire* de l'*UCI* est susceptible d'appel devant le *TAS*. Le délai d'appel est de 21 jours à compter de la réception de la décision par le *coureur* ou l'autre *personne*.

(texte modifié le 20.02.2023)

5.8 Programme des observateurs indépendants

L'*UCI* et tout comité d'organisation d'une *manifestation* de l'*UCI*, ainsi que les *fédérations nationales* et tout comité d'organisation d'une *manifestation nationale*, doivent autoriser et faciliter le *Programme des observateurs indépendants* lors de ces *manifestations*.

Article 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

6.1.1 Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'*AMA* ou autrement approuvés par l'*AMA*. Le choix du laboratoire accrédité par l'*AMA* ou approuvé par l'*AMA* pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'*UCI*.

6.1.2 Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'*AMA*.

[Commentaire sur l'article 6.1 : Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.2 Objet de l'analyse des *échantillons* et des données

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'*AMA* conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*, ou afin d'aider l'*UCI* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *coureur*, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.

Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Les informations pertinentes sur le contrôle du dopage pourraient, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2.]

6.3 Recherche sur des *échantillons* et des données

Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *coureur*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage* utilisés à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, ne puissent être attribués à un *coureur* en particulier. Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse ou des informations sur le *contrôle du dopage*, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code.*

[Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traités de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un coureur en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19, ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats

Les laboratoires accrédités par l'*AMA* procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'*UCI*. Les résultats de telles analyses seront rapportés à l'*UCI* et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que tout autre résultat d'analyse.

[Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

6.5 Analyse additionnelle d'un *échantillon* avant ou durant la *gestion des résultats* ou la *procédure d'audience*

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où l'*UCI* avise le *coureur* que l'*échantillon* sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si l'*UCI* souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement du *coureur* ou l'approbation d'une instance d'audition.

6.6 Analyse additionnelle d'un *échantillon* négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*.

Toute autre *organisation antidopage* compétente pour contrôler le *coureur* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*échantillon* initiée par l'*AMA* ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'*AMA* ou de cette organisation.

L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'*échantillon* A ou B

Lorsque l'*AMA*, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'*AMA* (avec l'approbation de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Propriété des *échantillons*

Les *échantillons* prélevés sur un *coureur* au titre des présentes règles antidopage sont la propriété de l'*UCI*.

L'*UCI* peut transférer la propriété des *échantillons* à une autre *organisation antidopage* ou recevoir la propriété des *échantillons* de la part d'autres *organisations antidopage*.

6.9 Droit de l'*AMA* de prendre possession des *échantillons* et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'*AMA* peut prendre physiquement possession de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *organisation antidopage*. À la demande de l'*AMA*, le laboratoire ou l'*organisation antidopage* détenant l'*échantillon* ou les données accordera sans délai à l'*AMA* l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'*AMA* d'en prendre physiquement possession. Si l'*AMA* n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*organisation antidopage* avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *organisation antidopage* dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'*AMA* dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'*AMA* peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *coureur* d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.

> *[Commentaire sur l'article 6.9 : La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des échantillons ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des signataires, et pourrait également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'échantillon saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.*
>
> *L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'échantillons ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.]*

6.10 Frais occasionnés par les *contrôles*

Les frais occasionnés par les *contrôles en compétition* entrepris et réalisés par l'*UCI* sont à la charge de l'organisateur de la *manifestation*.

Les frais occasionnés par les *contrôles hors compétition* entrepris par l'*UCI* sont à la charge de l'*UCI*. Les frais occasionnés par les *contrôles hors compétition* entrepris par une *fédération nationale* tels qu'autorisés à sa demande sont à la charge de cette *fédération nationale.*

La répartition finale des frais occasionnés par les *contrôles* et les analyses d'*échantillons* sera faite selon l'article 10.12.

Article 7 *GESTION DES RÉSULTATS ET* ENQUÊTES

7.1 Responsabilité en matière de *gestion des résultats*

Sauf dispositions contraires des articles 6.6, 6.9 et 7.1 des présentes règles antidopage, la *gestion des résultats* relèvera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui a notifié en premier lieu le *coureur* ou l'autre *personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure.

7.1.1 Responsabilités générales de l'*UCI*

L'*UCI* a la responsabilité de la *gestion des résultats* et des enquêtes conduites en vertu des règles antidopage suivantes, sous réserve des articles 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4 ci-après :

a) En cas de violations potentielles survenant dans le cadre de *contrôles* effectués par l'*UCI* en vertu des présentes règles antidopage, y compris les enquêtes contre le *personnel d'encadrement des coureurs* ou d'autres *personnes* potentiellement impliquées dans de telles violations ;

[Commentaire : toute violation survenant dans le cadre d'un contrôle devra inclure, sans limitation, l'article 2.1, 2.2 (pour les violations sur la base de résultats de), 2.3 ou 2.5]

b) En cas de violations potentielles des présentes règles antidopage où aucun *contrôle* ne serait intervenu et soumis aux dispositions suivantes :

Soit :

i) pour toutes les violations impliquant des *coureurs de niveau international*, du *personnel d'encadrement des coureurs* ou d'autres *personnes* potentiellement impliquées à quelque titre que ce soit dans des *manifestations internationales* ou avec des *coureurs de niveau international* ;

ii) pour toutes les violations se produisant dans le cadre, ou découvertes à l'occasion d'une *manifestation internationale.*

mais seulement

lorsque l'*UCI* est la première *organisation antidopage* à notifier le *coureur* ou l'autre *personne* de la violation alléguée des règles antidopage, puis poursuit avec diligence cette violation.

7.1.2 Compétence de l'*UCI* par défaut en tant que *fédération internationale*

7.1.2.1 Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *coureur* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée par l'*UCI* ou par un tiers ayant compétence sur le *coureur* ou sur l'autre *personne* conformément aux présentes règles antidopage.

7.1.2.2 Dans le cas où une *organisation responsable de grandes manifestations* n'assume qu'une responsabilité limitée en matière de *gestion des résultats* relative à un *échantillon* prélevé lors d'une *manifestation* à l'initiative d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, ou pour une violation des règles antidopage survenant durant une telle *manifestation*, l'affaire sera soumise par l'*organisation responsable de grandes manifestations* à la fédération internationale compétente en vue de la finalisation de la *gestion des résultats*.

[Commentaire sur l'article 7.1.2.2: L'organisation responsable de grandes manifestations assumera pour cette manifestation la responsabilité de la gestion des résultats au moins en ce qui concerne l'organisation d'une audience afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, l'annulation des résultats applicable en vertu des articles 9 et 10.1, tout retrait de médailles, points ou prix de la manifestation, et le remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage.]

7.1.2.3 L'*AMA* peut ordonner à l'*UCI* d'assumer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si l'*UCI* refuse d'assumer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'*AMA* pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur le *coureur* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* à la place de l'*UCI* ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, l'*UCI* sera tenue de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'*AMA* les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.1.3 Responsabilités lors de circonstances particulières

7.1.3.1 La *gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission des informations ou *contrôle* manqué) et, si applicable, une potentielle violation sous l'article 2.4, sera administrée par l'*UCI,* conformément au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats.* Si l'*organisation antidopage* compétente constate un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un *contrôle* manqué, elle avertira l'*AMA* par le biais d'*ADAMS*, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

7.1.3.2 L'examen des *résultats de Passeport atypiques et anormaux* et examens pertinents seront effectués par l'*UCI* si le *passeport biologique de l'athlète* est sous la tutelle de l'*UCI*.

7.1.3.3 Si une *organisation nationale antidopage* choisit de prélever des *échantillons* supplémentaires en accord avec l'article 5.2.4, elle devra être considérée comme l'*organisation antidopage* qui a initié et dirigé le prélèvement des *échantillons*. Cependant, dans le cas où *l'organisation nationale antidopage* demande seulement au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*, l'*UCI* sera considérée comme l'*organisation antidopage* qui a initié et dirigé le prélèvement des *échantillons*.

7.1.4 Résolution de conflits de responsabilités

Si un différend surgit entre l'*UCI* et une autre *organisation antidopage* quant à celle qui a la responsabilité de la *gestion des résultats* ou de l'enquête, l'*AMA* devra décider à quelle organisation incombe cette responsabilité. La décision de l'AMA peut être appelée devant le *TAS* dans les sept (7) jours suivant la notification de la décision de l'*AMA* par l'une des *organisations antidopage* impliquées dans le différend. L'appel doit être traitée par le *TAS* d'une manière accélérée et être entendu devant un arbitre unique. Toute *organisation antidopage* qui souhaite effectuer la *gestion des résultats* en dehors de l'autorité prévue au présent article 7.1 peut demander à l'*AMA* l'autorisation de le faire.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

L'UCI devra procéder à l'examen et la notification des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques*, des résultats de *Passeport Biologique de l'Athlète*, les potentielles violations, les potentiels manquements aux obligations en matière de localisation ainsi que tout autre potentielle violation antidopage sous sa responsabilité en matière de *gestion des résultats* conformément au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats.*

7.3 *Suspensions provisoires*

L'imposition d'une *suspension provisoire* obligatoire, la possibilité d'accepter volontairement une *suspension provisoire* ainsi que les *conséquences* et les procédures y afférentes sont codifiés dans le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats.*

7.4 Décisions en matière de *gestion des résultats*

Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par l'*UCI* ou une autre *organisation antidopage* ne doivent pas être limitées à une zone géographique particulière ou au(x) sport(s) de l'*UCI* et doivent aborder et trancher notamment les points suivants :

(i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis qui ont été violés,

(ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *suspension* (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute *conséquence financière.*

[Commentaire sur l'article 7.4 : Les décisions en matière de gestion des résultats incluent les suspensions provisoires.

Avec l'exception des décisions en matière de gestion des résultats des organisations responsable de grandes manifestations, chaque décision rendue par une organisation antidopage devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un coureur a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par le coureur dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition obtenus par le coureur à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découle d'un contrôle lors d'une manifestation, il incombera à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels du coureur dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.]

7.5 Notification en matière de *gestion des résultats*

L'*UCI* doit notifier les *coureur,* les autres *personnes*, les *signataires* et l'*AMA* de ses décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'article 14 et au Règlement UCI pour la *gestion des résultats*.

L'*UCI* peut aussi informer la *fédération nationale* ou l'*équipe* du *coureur* ou de l'autre *personne*.

7.6 Retraite sportive

Si un *coureur* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, l'*UCI* conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *coureur* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, et que l'*UCI* aurait eu compétence sur le *coureur* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où le *coureur* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, l'*UCI* reste compétente pour assumer la *gestion des résultats***.**

[Commentaire sur l'article 7.6 : La conduite d'un coureur ou d'une autre personne avant que ce coureur ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du coureur ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

Article 8 *GESTION DES RÉSULTATS* : NOTIFICATION DES CHARGES, ACCORD, DÉFAUT DE CONTESTATION ET PROCESSUS D'AUDIENCE

Lorsqu'à l'issue de la procédure de *gestion des résultats* décrit à l'article 7, l'*UCI* allègue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle en avisera le *coureur* ou toute autre *personne* concernée et l'affaire devra être renvoyée au *Tribunal antidopage de l'UCI* à moins que i) le *coureur* ou l'autre *personne* soit d'accord avec l'*UCI* sur les *conséquences* de la violation aux règles antidopage ou que ii) le *coureur* ou l'autre *personne* ne conteste pas les allégations de

l'*UCI* qu'une violation antidopage a eu lieu durant la période spécifique incluses dans le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* ou que iii) toutes les parties concordent à ce que l'affaire soit entendue par une audience unique directement devant le *TAS* en accord avec l'article 8.4.

8.1 Notification des charges

Si l'*UCI* est (toujours) satisfaite - après avoir reçu les explications du *coureur* ou de l'autre *personne* ou si le délai pour fournir cette explication a échu – que le *coureur* ou l'autre *personne* a commis une violation aux règles antidopage, l'*UCI* devra sans délai inculper le *coureur* ou l'autre *personne* de la violation aux règles antidopage qu'il a prétendument commis en accord avec le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*.

8.2 *Acceptation des Conséquences* et défaut de contestation d'une violation aux règles antidopage

8.2.1 Si le *coureur* ou l'autre *personne* (i) admet la violation des règles antidopage et accepte les *conséquences* proposées, ou (ii) est réputé comme avoir admis la violation et accepté les *conséquences* conformément à l'article 8, l'*UCI* devra sans délai notifié les parties concernées et leur octroyer un droit de faire appel.

Un tel accord est considéré comme une décision de l'*UCI* remplaçant la décision du *Tribunal antidopage* de l'*UCI* et met un terme à la procédure. L'accord peut faire l'objet d'un appel devant le *TAS* par les *organisations antidopage* ayant un droit d'appel conformément à l'article 13.2.3. Le *coureur* ou l'autre *personne* et l'*UCI* n'ont pas le droit de faire appel.

L'*UCI* peut rouvrir le dossier si de nouveaux faits, ou des faits qui n'étaient pas connus de l'*UCI* au moment de l'accord, sont ensuite portés à sa connaissance, et dont la nature aurait conduit l'*UCI* à ne pas conclure d'accord ou à conclure un accord avec des termes différents. Si à ce stade un appel est en cours devant le *TAS*, l'*UCI* a le droit d'invoquer ces nouveaux faits ou circonstances dans le cadre de la procédure du *TAS*.

La *divulgation publique* de l'accord est traitée conformément à l'article 14.4

8.2.2 Nonobstant l'article 8.4, si le coureur ou l'autre *personne* demande une audience, l'affaire doit être référé au *Tribunal antidopage de l'UCI* et être traité conformément à l'article 8.3.

8.3 Processus d'audience

8.3.1 *Tribunal antidopage de l'UCI*

L'*UCI* met en place un *Tribunal antidopage* de l'*UCI* pour entendre les cas de violation des règles antidopage en vertu des présentes règles antidopage. Le *Tribunal antidopage de l'UCI* doit être *indépendant sur le plan opérationnel*.

La composition et les procédures du *Tribunal antidopage* de l'*UCI* sont déterminées au moyen de règles de procédure spécifiques établies par l'*UCI* et sont disponibles sur le *site Internet de l'UCI*.

Le *tribunal antidopage de l'UCI* est financé par l'*UCI* et les *fédérations nationales*. La contribution financière des *fédérations nationales* se fait par paiement d'une indemnité au moment où une procédure est initiée devant le *Tribunal antidopage de l'UCI*. Cette indemnité est payée par la *fédération nationale* du *licencié* contre lequel une procédure est initiée.

[Commentaire sur l'article 8.3.1: la fédération nationale pertinente est la fédération nationale du licencié au moment où la violation aux règles antidopage a été commise.]

8.3.2 Compétence du *Tribunal antidopage de l'UCI*

Le *Tribunal antidopage* de l'*UCI* est compétent pour statuer sur toutes questions dans lesquelles :

- une violation des règles antidopage est alléguée par l'*UCI*, sur la base de la procédure de *gestion des résultats* et du processus d'enquête conformément à l'article 7 ;

- une violation des règles antidopage est alléguée par une autre *organisation antidopage* en vertu de ses règles, et que toutes les parties (en particulier l'*organisation antidopage* et le *coureur* ou toute autre *personne* concernée) acceptent de soumettre la question au *Tribunal antidopage* de l'*UCI*, avec l'accord de l'*UCI*; ou

- l'*UCI* décide de faire valoir une violation des règles antidopage contre un *coureur* ou une autre *personne* soumise aux présentes règles antidopage, sur la base d'un manquement par une autre organisation, à engager ou à poursuivre avec diligence un processus d'audience ou si l'*UCI* constate par ailleurs qu'il serait approprié afin d'octroyer un processus de procès équitable.

8.3.3 Décisions du *Tribunal antidopage* de l'*UCI*

Après avoir entendu l'affaire, comme prévu dans ses règles de procédure, le *Tribunal antidopage* de l'*UCI* délivre, en temps opportun, une décision écrite et motivée, en accord avec le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*.

La décision peut faire l'objet d'un appel devant le *TAS* conformément à l'article 13. La décision sera notifiée au *coureur* ou toute autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

Si aucun appel n'est déposé contre la décision, et que

d) la décision démontre qu'une violation des règles antidopage a été commise, la décision est *divulguée publiquement* dans les conditions prévues à l'article 14.4.2;

e) la décision démontre qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, la décision n'est *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *coureur* ou de toute autre *personne* qui fait l'objet de la décision. Les principes énoncés à l'article 14.4.7 s'appliquent dans les cas impliquant un *mineur,* une *personne protégée,* ou un *coureur de niveau récréatif*.

8.4 Audience unique devant le *TAS*

Les violations des règles antidopage alléguées conformément aux présentes règles antidopage peuvent, avec l'accord du *coureur* ou de l'autre *personne*, de l'*UCI* et de l'*AMA*, être entendues directement par le *TAS* lors d'une audience unique.

[Commentaire sur l'article 8.4: Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le coureur ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur.]

8.5 Audiences relatives à des *manifestations*

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles du *Tribunal antidopage* de l'*UCI*.

8.6 Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *coureur* ou tout autre *personne* ne conteste pas l'allégation de la part d'une *organisation antidopage* selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite pendant la période concernée par le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*.

8.7 Notification des décisions

La décision motivée de l'instance d'audition, ou dans les cas où l'on a renoncé à l'audience, l'Acceptation des *Conséquences* doit être produite par l'*UCI* au *coureur* ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3 tel qu'il est indiqué à l'article 14, et publié en accord avec l'article 14.4.

Article 9 *ANNULATION* AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'article 9 : les conséquences pour les équipes sont régies par l'article 11]

Article 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 *Annulation* des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *coureur* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *coureur* et la question de savoir si le *coureur* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions.*

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle le coureur a été contrôlé positif (par exemple la poursuite), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde sur piste de l'UCI.)]

10.1.1 Lorsque le *coureur* démontre qu'il n'a commis *aucune faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation antidopage.

Nonobstant l'application de l'article 10.1, le *coureur* sera retiré du classement général final d'une *manifestation*, en vertu de l'article 9, en cas d'*annulation* d'une *compétition* se déroulant au cours de ladite *manifestation*.

10.2 *Suspension* en cas de présence, d'*usage* ou de *tentative* d'*usage,* ou de *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de *suspension*, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque:

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, à moins que le *coureur* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

[Commentaire sur l'article 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un coureur ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un coureur réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.]

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée* et l'*UCI* peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de *suspension* sera de deux (2) ans.

10.2.3 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *coureurs* ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que le *coureur* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *coureur* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

[Commentaire sur l'article 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.]

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance d'abus* :

10.2.4.1 Si le *coureur* peut établir que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit *hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) mois.

En outre, la période de *suspension* calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si le *coureur* ou l'autre *personne* suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par l'*UCI*. La période de *suspension* fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.

[Commentaire sur l'article 10.2.4.1 : Il incombe à l'UCI de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé et si le coureur ou l'autre personne l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent article est destiné à donner à l'UCI la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer son propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables]

10.2.4.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition*, et que le *coureur* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des *circonstances aggravantes* au sens de l'article 10.4.

10.3 *Suspension* pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que :

(i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *coureur* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux (2) ans;

(ii) dans tous les autres cas, le *coureur* ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne* ; ou

(iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *coureur de niveau récréatif*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *coureur de niveau récréatif*.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *coureur.*

La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le *coureur* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.

Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du coureur* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du coureur* en cause.

De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des coureurs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux coureurs contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du personnel d'encadrement du coureur aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

[Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *coureur* ou l'autre *personne.*

[Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un coureur ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]

10.4 *Circonstances aggravantes* susceptibles d'allonger la période de *suspension*

Si l'*UCI* établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (*trafic* ou *tentative* de *trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative* d'*administration*), 2.9 (complicité ou *tentative* de complicité) ou 2.11 (actes commis par un *coureur* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que le *coureur* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 10.4: Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un coureur ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

10.5 Élimination de la période de *suspension* en l'*absence de faute ou de négligence*

Lorsque le *coureur* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire sur l'article 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanction; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un coureur peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les coureurs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un coureur par son médecin traitant ou son soigneur sans que le coureur n'en ait été informé (les coureurs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le coureur ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du coureur (les coureurs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence significative*

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 *Substances spécifiées* ou *méthodes spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que le *coureur* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où le *coureur* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée (à l'exception d'une *substance d'abus*) provenait d'un *produit*

contaminé, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne.*

[Commentaire sur l'article 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier de cet article, le coureur ou l'autre personne doit établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, mais également et séparément l'absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les coureurs sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque le coureur avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité du coureur à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si le coureur a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si le coureur avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.

Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute ou de négligence au sens de l'article 10.5.]

10.6.1.3 *Personnes protégées* ou *coureurs de niveau récréatif*

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *coureur de niveau récréatif*, et que la *personne protégée* ou le *coureur de niveau récréatif* peut établir *l'absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *coureur de niveau récréatif.*

10.6.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.6.1

Si un *coureur* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 –, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

[Commentaire sur l'article 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute du coureur ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres *conséquences* pour des motifs autres que la *faute*

10.7.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations du *Code*

10.7.1.1 L'*UCI* peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulgation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *coureur* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

(i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne,* ou

(ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'*UCI* ou d'une autre *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, ou

(iii) à l'*AMA* d'engager une procédure contre un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le *Standard international* pour les *laboratoires*) pour non-conformité avec le *Code*, un *standard international* ou un *document technique*, ou

(iv) avec l'approbation de l'*AMA*, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage.

Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'*UCI* ne peut assortir du sursis une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'*AMA*.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *coureur* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *coureur* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un *coureur* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, l'*UCI* autorisera le *coureur* ou l'autre *personne* à fournir les informations à l'*UCI* dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *coureur* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, l'*UCI* rétablira les *conséquences* initiales. Si l'*UCI* décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.7.1.2 Pour encourager davantage les *coureurs* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'*UCI* ou à la demande du *coureur* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du *Code*, l'*AMA* peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'*AMA* peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune *divulgation publique* obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'*AMA* sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'*AMA* dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si l'*UCI* assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.2.

Dans des circonstances uniques, l'*AMA* peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'*UCI* à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

[Commentaire sur l'article 10.7.1 : La collaboration des coureurs, du personnel d'encadrement du coureur et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.7.2 : Cet article vise les cas où un coureur ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que le coureur ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le coureur ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le *coureur* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

10.8 Accords sur la *gestion des résultats*

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne*, après avoir été notifié(e) par l'*UCI* d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *suspension* de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de *suspension* alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de *suspension* alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce *coureur* ou cette autre *personne* peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée par l'*UCI*. Lorsque le *coureur* ou l'autre *personne* bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée conformément au présent article 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article.

[Commentaire sur l'article 10.8.1 : Par exemple, si l'UCI allègue qu'un coureur a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre (4) ans, le coureur peut unilatéralement réduire la période de suspension à trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la période de suspension de trois (3) ans dans les délais stipulés au présent article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le *coureur* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par l'*UCI* et accepte les *conséquences* acceptables pour l'*UCI* et l'*AMA*, à leur libre et entière appréciation :

(a) le *coureur* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par l'*UCI* et l'*AMA* de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle le *coureur* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et

(b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*échantillon* ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le *coureur* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle le *coureur* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension* provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'*AMA* et de l'*UCI* de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

À la demande d'un *coureur* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'*UCI* permettra au *coureur* ou à l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'*UCI* dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits.*

[Commentaire sur l'article 10.8 : Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *coureur* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

(a) six (6) mois de *suspension*; ou

(b) une période de *suspension* comprise entre :

(i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

(ii) le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *coureur* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*UCI* peut établir que le *coureur* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction ou après que l'*UCI* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'*UCI* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.10.

[Commentaire sur l'article 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, l'UCI découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage—par exemple, l'UCI imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux (2) violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.]

10.9.3.2 Si l'*UCI* établit qu'un *coureur* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si l'*UCI* établit qu'un *coureur* ou une autre *personne* a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.4 Si l'*UCI* établit qu'un *coureur* ou une autre *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 *Annulation* de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'*échantillon* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *coureur* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire sur l'article 10.10 : Rien dans les présentes règles antidopage n'empêche les coureurs ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.11 Retrait des gains

Si l'*UCI* récupère des gains à la suite d'une violation des règles antidopage, elle devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *coureurs* qui y auraient eu droit si le *coureur* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition.*

[Commentaire sur l'article 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer à l'UCI ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si l'UCI choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) coureur(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouvrés d'une manière convenue par l'UCI et ses coureurs.]

10.12 *Conséquences financières*

10.12.1 Outre les *conséquences* prévues aux articles 10.1-10.10, une violation en vertu des présentes règles antidopage est sanctionnée d'une amende, comme suit :

10.12.1.1 Une amende est imposée si un *coureur* ou une autre *personne* qui exerce une activité professionnelle dans le cyclisme est reconnu avoir commis une violation intentionnelle des règles antidopage au sens de l'article 10.2.3.

[Commentaire : 1. Un membre d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI est considéré comme exerçant une activité professionnelle dans le cyclisme. 2. Le sursit d'une partie de la période de suspension n'a aucune influence sur l'application du présent article.]

10.12.1.2 Le montant de l'amende doit être égal au revenu annuel net provenant du cyclisme que le *coureur* ou l'autre *personne* aurait obtenu pendant l'année au cours de laquelle la violation des règles antidopage a eu lieu. Dans le cas où la violation des règles antidopage se rapporte à plus d'une (1) année, le montant de l'amende est égal à la moyenne du revenu annuel net provenant du cyclisme que le *coureur* ou l'autre *personne* aurait obtenu pendant les années au cours desquelles la violation des Règles antidopage a eu lieu.

[Commentaire : le revenu du cyclisme comprend les gains provenant de tous les contrats avec l'équipe ainsi que le revenu provenant, en autres, des droits d'image.]

Le revenu net est réputé être de 70 (septante) % du revenu brut correspondant. Il incombe au *coureur* ou à l'autre *personne d'établir* que la loi nationale relative à l'impôt sur le revenu applicable en dispose autrement.

10.12.1.3 Compte tenu de la gravité de l'infraction, le montant de l'amende peut être réduit lorsque les circonstances le justifient, y compris :

1. Nature de la violation des Règles antidopage et circonstances à l'origine de celle-ci ;
2. Le moment de la commission de la violation des règles antidopage;
3. Situation financière du *coureur* ou de l'autre *personne* ;
4. Coût de la vie dans le lieu de résidence du *coureur* ou de l'autre *personne* ;
5. Coopération du *coureur* ou de l'autre *personne* lors de la procédure et / ou *aide substantielle* selon l'article 10.7.1 ;
6. Aveu du *coureur* concernant la violation aux règles antidopage conformément à l'article 10.8.

Dans tous les cas aucune amende n'est supérieure à CHF 1'500'000.

10.12.1.4 Aux fins du présent article, l'*UCI* a le droit de demander une copie de l'intégralité des contrats et autres documents y relatifs au *coureur* ou à l'autre *personne*, au commissaire aux comptes agréé ou à la *fédération nationale* concernée.

[Commentaire : aucune amende ne peut servir de base pour réduire une période de suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon les présentes Règles antidopage].

10.12.2 Responsabilité concernant les coûts de procédures

Le *coureur* ou l'autre *personne* qui est reconnu avoir commis une violation des règles antidopage doit prendre en charge les frais suivants, à moins que le *Tribunal antidopage de l'UCI* en décide autrement :

1. Les frais de la procédure tels que déterminés par le *Tribunal antidopage* de l'*UCI*, le cas échéant.

2. Les frais de la *gestion des résultats* par l'*UCI*; le montant de ces frais sera de CHF 2'500.-, sauf si une somme plus élevée est réclamée par l'*UCI* et déterminée par le *Tribunal antidopage de l'UCI*.

3. Les frais de l'analyse de l'*échantillon* B, le cas échéant.

4. Les frais du *contrôle hors compétition* : le montant de ces frais sera de CHF 1'500.-, sauf si une somme plus élevée est réclamée par l'*UCI* et déterminée par le *Tribunal antidopage de l'UCI*.

5. Les frais de la documentation du laboratoire pour l'(les) analyse(s) A et/ou B qui serai(en)t requise(s) par le *coureur*.

6. Les frais de la documentation du laboratoire pour les analyses d'*échantillons* dans le cadre du *Passeport Biologique*, le cas échéant.

Si le *coureur* ou l'autre *personne* avoue la violation des règles antidopage en accord avec les critères établis par l'article 10.8, l'*UCI* peut renoncer à tout ou partie du remboursement des frais. Les circonstances énumérées à l'article 10.12.1.3 peuvent également entrer en considération en lien avec une possible réduction des coûts sous cette disposition.

La *fédération nationale* du *coureur* ou de l'autre *personne* est solidairement responsable de son paiement à l'*UCI*.

10.13 Début de la période de *suspension*

Lorsqu'un *coureur* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au *coureur* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage*, lorsque le *coureur* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'*UCI* pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés.*

[Commentaire sur l'article 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le coureur ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le *coureur* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si le *coureur* ou l'autre *personne* ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *coureur* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *coureur* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par l'*UCI* et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *coureur* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *coureur* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

[Commentaire sur l'article 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un coureur ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du coureur.]

10.13.2.3 Le *coureur* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le *coureur* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son *équipe*.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *coureur* ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *coureur* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer en tant que *coureur* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du *Code* ou d'un membre d'un *signataire* du *Code*, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *coureur* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *coureur* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* à quelque titre que ce soit.

Le *coureur* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation émise par l'*UCI*.

[Commentaire sur l'article 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-dessous, les coureurs suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entrainement organisé par leur fédération nationale ou un club qui est membre de cette fédération nationale ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un coureur suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non-signataire (par exemple la Ligue nationale de hockey, l'Association nationale de basketball, etc.), dans des manifestations organisées par une organisation de manifestations internationales ou nationales non-signataire sans déclencher les conséquences prévues à l'article 10.14.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bénévole de l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue par d'autres sports (voir article 15.1, effet contraignant automatique des décisions). Il est interdit à un coureur ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement du coureur à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'article 2.10 par un autre coureur. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par l'UCI ou ses fédérations nationales à quelque fin que ce soit.]

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un *coureur* peut reprendre l'entraînement avec une *équipe* ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre de l'*UCI* ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de *suspension* du *coureur*, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire sur l'article 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un coureur ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, un coureur suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.]

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *coureur* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à

la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension*, y compris une réprimande sans *suspension*, pourra être ajustée en fonction du degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *coureur* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Si l'*UCI* est compétente, l'*UCI* engagera la procédure en accord avec le Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats*.

Un *coureur* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement du coureur* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, l'*UCI* (ou l'*organisation antidopage* qui a compétence sur le *personnel d'encadrement du coureur* ou l'autre *personne*, si l'*UCI* n'est pas compétente) imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage impliquant une sanction réduite telle que décrite à l'article 10.5 ou 10.6, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette *personne* sera retenu par l'*UCI* et ses *fédérations nationales*.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.4.

Article 11 *CONSÉQUENCES* POUR *LES ÉQUIPES*

11.1 *Contrôles* relatifs aux *sports d'équipe*

Lorsque plus d'un (1) membre d'une *équipe* dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* sur les autres membres de cette *équipe* pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Annulation des résultats pour les *compétitions par équipe*

S'il est découvert qu'un *coureur* a commis une violation des Règles antidopage en lien avec une *compétition par équipe* à laquelle il participait en tant que membre de l'*équipe*, cette *équipe* sera disqualifiée de cette *compétition*.

Si ce *coureur* est exclu d'autres *compétition*s de la même *manifestation* en vertu de l'article 10.1, toute *équipe*, composée différemment ou non, dont ledit *coureur* était membre, sera *disqualifié*e des mêmes *compétition*s *par équipe* que le *coureur.*

11.3 *Suspension* de l'*équipe* enregistré auprès de l'*UCI*

11.3.1 Si deux *coureurs* et/ou toute autre *personne* d'une même *équipe*, enregistrée auprès de l'*UCI* sont notifiés :

a) d'un *résultat d'analyse anormal* pour une *méthode interdite* ou une *substance interdite*, qui n'est ni une *substance spécifiée* ni une *substance d'abus* et qu'il n' existe *prima facie* pas d'indication i) qu'au moins une violation des règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être confirmé ou ii) qu'au moins une violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle au sens de l'article 10.2 ; et/ou

b) pour une violation des règles antidopage alléguée sur la base de *résultat de Passeport anormal,* après examen en vertu de l'article 7.2 ; et/ou

c) toute autre violation aux règles antidopage alléguée sur la base de l'article 2.2 si la *substance interdite* ou la *méthode interdite* utilisée n'est ni une *substance spécifiée* ni une *substance d'abus*, ou sur la base des articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11.

et que la commission de ces violations aux règles antidopage a eu lieu dans une période de douze (12) mois, l'*équipe* est, à moins que le caractère exceptionnel des circonstances ne le requière pas, suspendue de participation à toute *manifestation internationale* pour une période déterminée par la *Commission Disciplinaire de l'UCI* (par l'intermédiaire de son Président ou un membre désigné pour agir à sa place). La *suspension* est au minimum de quinze (15) jours et au maximum de quarante-cinq (45) jours.

[Commentaire sur l'article 11.3.1: Pour les cas de violation alléguée des règles antidopage découlant d'un résultat de passeport anormal, la ou les dates pertinentes pour déterminer si les deux violations ont été commises au cours de la même période de douze (12) mois est/sont la/les période(s) pendant laquelle le coureur a utilisé une méthode interdite ou une substance interdite selon le panel d'experts.

Aux fins du présent article :

- Indépendamment de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, toute violation (potentielle) des règles antidopage dont l'UCI a eu connaissance est prise en compte.

- L'équipe concernée est l'équipe avec laquelle le coureur ou l'autre personne a été engagé au moment où la violation des règles antidopage a été commise]

L'*équipe* est invitée par la *Commission disciplinaire de l'UCI* à se déterminer.

La procédure se déroule de manière accélérée et, sauf décision contraire de la *Commission disciplinaire de l'UCI*, uniquement par l'intermédiaire de soumissions écrites.

La *Commission disciplinaire de l'UCI* prend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

[Commentaire sur l'article 11.3.1: Les facteurs à prendre en considération par la Commission Disciplinaire de l'UCI dans l'établissement de la durée (ou dans des circonstances de nature exceptionnelle uniquement, le principe) de la suspension, incluent sans toutefois s'y limiter :

- s'il existe une indication prima facie qu'au moins une violation des Règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être confirmée ;

- s'il existe une indication prima facie qu'au moins une violation des Règles antidopage n'est pas intentionnelle au sens de l'Article 10.2 ;

- la nature de la violation des Règles antidopage et les circonstances à l'origine de celle-ci ;

- l'approche générale de l'équipe en matière de lutte contre le dopage : i.e. si l'équipe a fait preuve de la diligence requise et a pris des mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle afin d'éviter la commission de violations des règles antidopage ;

- s'il existe une indication prima facie que l'équipe (à travers ses membres ou son personnel) est impliquée dans l'une et/ou l'autre des violations des règles antidopage ;

- s'il existe d'autres faits ou circonstances qui, de l'avis de la Commission Disciplinaire de l'UCI, impliqueraient qu'il serait clairement injuste d'imposer une suspension ;

- le calendrier des courses de l'équipe.]

11.3.2 Le date du début de la *suspension* et sa durée sont déterminées de sorte que la *suspension* soit effective.

[Commentaire sur l'article 11.3.2: L'application peut être suspendue en fin de saison et le reste de la suspension peut être purgée au début de la saison suivante. Il est laissé à la discrétion de la Commission disciplinaire de l'UCI, la possibilité qu'une suspension commence pendant un événement en cours ou le premier jour du prochain événement qui se trouve au calendrier de l'équipe.]

La décision de la *Commission Disciplinaire de l'UCI* est immédiatement exécutoire et peut être portée en appel par l'*équipe* ou l'*UCI* devant le *TAS* dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la décision. La procédure doit être menée d'une manière accélérée, par un arbitre unique, en anglais ou français. Si les parties ne trouvent pas d'accord sur l'arbitre unique dans un délai de trois (3) jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel, le Président de la Chambre du *TAS* désigne sans délai un arbitre unique.

11.3.3 Dans le cas d'une nouvelle notification :

a) d'un ***résultat d'analyse anormal*** pour une *méthode interdite* ou une *substance interdite*, qui n'est ni une *substance spécifiée,* ni une ***substance d'abus*** et qu'il n' existe *prima facie* pas d'indication i) qu'au moins une violation des règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être confirmé ou ii) qu'au moins une violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle au sens de l'article 10.2 ;

et/ou

b) pour une violation des règles antidopage alléguée sur la base de *résultat de Passeport anormal,* après examen en vertu de l'article 7.2 ; et/ou

c) toute autre violation aux règles antidopage alléguée sur la base de l'article 2.2 si la *substance interdite* ou la *méthode interdite* utilisée n'est ni une *substance spécifiée* ni une ***substance d'abus***, ou sur la base des articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11,

et que la commission de ces violations a eu lieu dans une période de douze (12) mois, l'*équipe* est suspendue de participation à toute *manifestation internationale* pour une période déterminée par la *Commission Disciplinaire de l'UCI*, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire. La *suspension* est soumise à la même procédure et aux mêmes exigences que celles prévues aux articles 11.3.1 et 11.3.2, sauf en ce qui concerne la durée de la *suspension* qui est au minimum de quinze (15) jours et au maximum de douze (12) mois.

11.4 *Conséquences financières* pour une *équipe*

11.4.1 En plus de la *suspension* prévue à l'article 11.3, une *équipe UCI* WorldTeam ou *UCI* ProTeam doit s'acquitter d'une amende auprès de l'*UCI* si deux *coureurs* et/ou autres *personnes* de l'*équipe* sont sanctionnées d'une violation des règles antidopage dans une période de douze (12) mois.

L'amende est due lorsque la sanction du deuxième *coureur* ou de l'autre *personne* devient définitive. Le montant de l'amende s'élève à 5 (cinq) % du budget annuel de l'*équipe* sur la base duquel la licence de l'*équipe* a été accordée pour l'année au cours de laquelle la deuxième sanction est devenue définitive.

Aux fins du présent article, l'*UCI* a le droit d'obtenir le montant du budget annuel de l'*équipe* de la part du commissaire aux comptes agréé.

11.4.2 En plus de la *suspension* prévue à l'article 11.3, une *équipe UCI* Worldteam ou ProTeam doit s'acquitter d'une amende auprès de l'*UCI* si plus de deux *coureurs* et/ou autres *personnes* de l'*équipe* sont sanctionnées d'une violation des règles antidopage dans une période de douze (12) mois. L'amende est due lorsque la sanction du troisième *coureur* ou de l'autre *personne* devient définitive. Le montant de l'amende s'élève à 5 (cinq) % du budget annuel de l'*équipe* sur la base duquel la licence de l'*équipe* a été accordée pour l'année au cours de laquelle la troisième sanction ou la sanction additionnelle est devenue définitive.

[Commentaire sur l'article 11.4.2 : Contrairement à l'article 11.2, l'imposition d'une amende à l'équipe repose sur le principe de la responsabilité objective]

Aux fins du présent article, l'*UCI* a le droit d'obtenir le montant du budget annuel de l'*équipe* de la part du commissaire aux comptes agréé.

Article 12 SANCTIONS PAR L'*UCI* À L'ENCONTRE D'AUTRES *ORGANISATIONS SPORTIVES*

Les sanctions à l'encontre des organisations membres de l'*UCI* ou d'autres organes sportifs, si applicable, sont prévues dans les Règlements de l'*UCI*.

Article 13 *GESTIONS DES RÉSULTATS :* APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ci-dessous ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

[Commentaire sur l'article 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un coureur était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le coureur avait à la fois commis des faits de falsifications et de complicité.]

13.1.2 Le *TAS* n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'*AMA* n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'*AMA* a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'*UCI*, l'*AMA* peut faire appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de l'*UCI*.

[Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'UCI (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'UCI (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'UCI et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, *conséquences*, *suspensions provisoires*, exécution des décisions et compétence

- une décision portant sur une violation des règles antidopage;
- une décision imposant ou non des *conséquences* suite à une violation des règles antidopage;
- une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;
- une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription);

- une décision prise par l'*AMA* de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *coureur* retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.6.1;
- une décision prise par l'*AMA* attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'article 7.1 du *Code*;
- une décision de l'*organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage;
- une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour la *gestion des résultats*;
- une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*;
- le non-respect de l'article 7.3 par une *organisation antidopage*;
- une décision stipulant que l'*organisation antidopage* n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*;
- une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des *conséquences* ou de réintroduire ou non des *conséquences* en vertu de l'article 10.7.1;
- le non-respect des articles 7.1.3.2 et 7.1.3.3;
- le non-respect de l'article 10.8.1;
- une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3;
- une décision rendue par une *organisation antidopage* de ne pas appliquer la décision d'une autre *organisation antidopage* en vertu de l'article 15; et
- une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du *Code* ou des présentes règles ;

peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1 Appels impliquant des *coureurs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *coureurs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS*

[Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.]

13.2.2 Appels impliquant d'autres *coureurs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, une décision prise par le *Tribunal antidopage de l'UCI* selon l'article 8, ou une décision prise par la *Commission disciplinaire de l'UCI* peut être porté en appel exclusivement devant le *TAS.*

Dans tous les autres cas, les décisions prises contre les *coureurs* ou d'autres *personnes* peuvent être contestées devant un organe indépendant et impartial conformément aux règles établies par l'*organisation nationale anti-dopage*.

Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable ;
- droit d'être entendu par une instance équitable, impartiale, *indépendante sur le plan opérationnel* et *indépendante sur le plan institutionnel ;*
- droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais; et
- droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

Si aucune instance telle que décrite ci-dessus n'est en place et disponible au moment de l'appel, le *coureur* ou l'autre *personne* aura le droit de faire appel devant le *TAS*.

13.2.3 *Personnes* autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des *coureurs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :

- le *coureur* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ;
- l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- l'*UCI* ;
- l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ;
- le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- l'*AMA*.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres *coureurs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes :

- le *coureur* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ;
- l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- l'*UCI* ;
- l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence;
- le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et
- l'*AMA*.

Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'*AMA*, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et l'*UCI* pourront aussi faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par l'instance nationale d'appel.

La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le *TAS* l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'*AMA* et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes Règles antidopage, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *coureur* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie

[Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux coureurs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du coureur. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

13.2.5 Délai d'appel

[Commentaire sur l'article 13.2.5 : Qu'il soit régi par les règles du TAS ou par les présentes règles antidopage, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.]

13.2.5.1 Appel des parties aux procédures antérieures

Sauf disposition contraire des présentes Règles antidopage, les appels, en vertu de l'article 13.2.1 et 13.2.2, des décisions prises par le *Tribunal antidopage de l'UCI* ou par la *Commission disciplinaire de l'UCI* doivent être déposés devant le *TAS* dans un délai de trente (30) jours à partir du jour où la partie appelante a reçu avis de la décision sujette à appel.

13.2.5.2 Appels de non-Parties aux procédures antérieures

Nonobstant ce qui précède, ce qui suit s'applique dans le cadre d'appels déposés par une partie autorisée à déposer appel, mais qui n'était pas partie à la procédure ayant conduit à la décision sujette à appel :

a) dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision, la partie aura droit de demander une copie du dossier à l'organisme qui a rendu la décision;

b) si une telle demande est faite dans le délai de quinze (15) jours, la partie ayant adressé cette demande aura alors trente (30) jours à compter de la réception du dossier pour déposer un appel.

13.2.5.3 Appel par l'*AMA*

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les options suivantes :

a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, l'*UCI* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, cette dernière peut décider de faire appel directement au *TAS* comme si l'*UCI* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par l'*UCI*.

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

13.4 Appels relatifs aux *AUT*

Les décisions en matière d'*AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 et dans les délais prévus à l'article 13.2.5.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au *coureur* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Avis et Délais

14.1.1 En général

Sauf indication contraire, toute notification par et à l'attention de l'*UCI* en vertu des présentes règles antidopage, Règlements *UCI*, procédures ou autre document(s) adopté(s) à cet égard, peut être remis par n'importe quel moyen permettant de faire la preuve de la réception, y compris par courrier recommandé ou postal ordinaire ou par service de messagerie privé, courrier électronique ou télécopie.

Si une notification déclenche le début d'un délai en vertu des règles antidopage (y compris le délai d'appel devant le *TAS* conformément à l'article 13), le délai commence à courir le jour suivant la réception de la notification. Les jours fériés et non-travaillés sont inclus dans le calcul des délais. Les délais fixés en vertu des règles antidopage sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit (heure de l'endroit où la notification doit être faite). Si le jour de l'échéance est un jour férié ou un jour non ouvrable dans le pays où la notification doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

La notification est réputée avoir eu lieu lorsqu'elle a été délivrée dans la sphère de contrôle du destinataire. Si le destinataire n'était pas en mesure d'avoir connaissance d'une notification, sans qu'il y ait faute de sa part, il aura la charge de le prouver.

14.1.2 Notification aux *coureurs* et autres *personnes* en vertu des présentes règles antidopage

La notification à un *coureur* ou une autre *personne* peut être effectuée par remise à sa *fédération nationale* ou à son l'*équipe*.

La *fédération nationale* ou l'*équipe* est responsable de la prise de contact immédiate avec le *coureur* ou l'autre *personne*.

14.2 Informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques*, et autres violations alléguées des Règles antidopage

14.2.1 Notification des violations des règles antidopage aux *coureurs* et aux autres *personnes*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *coureurs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7 et 14.

14.2.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, à l'*UCI* et à l'*AMA*

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *coureur* ou de l'autre *personne* et à l'*AMA* interviendra conformément aux articles 7 et 14, en même temps que la notification donnée au *coureur* ou à l'autre *personne*.

L'*Organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ou de l'enquête en vertu de l'article 7 notifie également :

- l'*Organisation antidopage nationale* du *coureur* ou de l'autre *personne* ;
- l'*UCI* ;
- l'*AMA,*

de la violation alléguée des règles antidopage en même temps que la notification donnée au *coureur* ou à l'autre *personne*.

L'*UCI* peut également informer la *fédération nationale* ou l'*équipe* du *coureur* ou de l'autre *personne*.

14.2.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage comprendra : le nom du *coureur* ou de l'autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *coureur*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Règlement UCI pour la *gestion des résultats* si la notification est donnée par l'*UCI*, ou par le *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou, toute autre règle applicable si la notification est donnée par une autre *organisation antidopage*. La notification des violations des règles antidopage autres que celles relevant de l'article 2.1 comprendra aussi la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.2.4 Rapports de suivi

14.2.4.1 Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, l'*UCI* décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier (avec les motifs de la décision) les *organisations antidopage* autorisées à faire appel en vertu de l'article 13.2.3.

14.2.4.2 À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.2.1, l'*organisation nationale antidopage* du *coureur* ou de l'autre *personne* et l'*AMA* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.2.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la *fédération nationale* et de l'*équipe*) jusqu'à ce que l'*UCI* les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 14.4.

14.3 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* et demande de dossier

14.3.1 Les décisions relatives aux violations des règles antidopage ou les décisions relatives à la violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* rendues en vertu des articles 7.5, 8.7, 10.6, 10.7, 10.14.3 ou 13.5 doivent indiqués l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, une justification expliquant pourquoi les conséquences potentielles maximales n'ont pas été imposées.

Lorsque la décision n'est pas en anglais ou en français, l'*UCI* doit fournir un résumé succinct de la décision et des raisons.

14.3.2 Une *organisation antidopage* autorisé à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à la décision.

14.4 *Divulgation publique*

14.4.1 L'identité de tout *coureur* ou de toute autre *personne* notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée au *coureur* ou à l'autre *personne*, ne pourra être *divulguée publiquement* par l'*UCI* qu'après notification au *coureur* ou à l'autre *personne* conformément au Règlement *UCI* pour la *gestion des résultats* et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.1.2.

14.4.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, ou si une nouvelle période de *suspension* ou une réprimande a été infligée en vertu de l'article 10.14.3, l'*UCI* devra *divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *coureur* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. L'*UCI* devra également *divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.

[Commentaire sur l'article 14.4.2: Lorsque la divulgation publique requise à l'article 14.4.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de divulgation publique de la part de l'organisation antidopage n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.2 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Dans un souci de clarté, l'article 14.4.2 n'empêche en rien une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats de divulguer publiquement le dispositif d'une décision de première instance avant qu'elle ne soit définitive.]

14.4.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, l'*UCI* peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

14.4.4 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *coureur* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être *divulgué publiquement*. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement du *coureur* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*UCI* devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *coureur* ou l'autre *personne* aura approuvée.

14.4.5 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'*UCI* pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue. La publication sera retirée immédiatement après l'expiration des délais indiqués.

14.4.6 À l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.4.3, aucune *organisation antidopage*, aucune *fédération nationale*, aucun laboratoire accrédité par l'*AMA* ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *coureur*, à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

14.4.7 La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 14.4.2 ne sera pas exigée lorsque le *coureur* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne* protégée ou un *coureur de niveau récréatif*. Toute *divulgation publique* facultative dans un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *coureur de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.5 Rapport statistique

L'*UCI* publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'*AMA*. L'*UCI* peut également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *coureur* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.6 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

Pour permettre à l'*AMA* de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle du dopage* entre les *organisations antidopage*, l'*UCI* rapportera à l'*AMA* par le biais d'*ADAMS* les informations liées au *contrôle du dopage*, notamment :

(a) les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *coureurs de niveau international* et les *coureurs de niveau national*,

(b) les informations sur la localisation des *coureurs*, y compris ceux faisant partie de *groupes cibles de coureurs soumis aux contrôles*,

(c) les décisions en matière d'*AUT*, et

(d) les décisions en matière de *gestion des résultats*,

tel que requis en vertu du/des standard(s) international/-aux applicable(s).

14.6.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des *contrôles*, éviter les duplications inutiles des *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique de l'athlète* soient mis à jour, l'*UCI* rapportera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* à l'*AMA* en saisissant les formulaires de *contrôle du dopage* dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

14.6.2 Pour faciliter la supervision par l'*AMA* et les droits d'appel en matière d'*AUT*, l'*UCI* rapportera toutes les demandes d'*AUT*, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

14.6.3 Pour faciliter la supervision par l'*AMA* et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, l'*UCI* rapportera les informations suivantes dans *ADAMS* conformément aux exigences et aux délais prévus dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* :

(a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux*,

(b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux*,

(c) manquements aux obligations en matière de localisation, et

(d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.

14.6.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au *coureur*, à l'*organisation nationale antidopage* du *coureur*, ainsi qu'à toutes les autres *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles* du *coureur*.

14.7 Confidentialité des données

L'*UCI* peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *coureurs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses *activités antidopage* en vertu du *Code*, des *standards internationaux* (y compris du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels), des présentes règles antidopage et en conformité avec le droit applicable.

Article 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (article 13.2.2 du *Code*) ou le *TAS*, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, l'*UCI* et ses *fédérations nationales*, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les *sports*, avec les effets décrits ci-dessous :

15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une *audience préliminaire*, ou après acceptation par le *coureur* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *audience préliminaire,* à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu à l'article 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *coureur* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *coureur* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.

15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

15.1.2 L'*UCI* est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle l'*UCI* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance nationale d'appel ou le *TAS* et qui lève des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour l'*UCI* et ses *fédérations nationales* sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle l'*UCI* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.

15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour l'*UCI* et ses *fédérations nationales* à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent au *coureur* ou à l'autre *personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

[Commentaire sur l'article 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent au coureur ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que le coureur ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

L'*UCI* peut décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article 15.1.1 ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation de la part du *coureur* ou de l'autre *personne.*

[Commentaire sur les articles 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'imposer à un coureur une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. À des fins de clarification, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du coureur selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et par le Règlement UCI pour les AUT.]

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire*

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire* du *Code* sera mise en œuvre par l'*UCI* si l'*UCI* établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au *Code.*

[Commentaire sur l'article 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains égards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-signataire a décidé qu'un coureur a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme du coureur, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le Code, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage du coureur devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le Code. L'application par un signataire d'une décision, ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3, peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.]

Article 16 CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES [omis intentionnellement]

Article 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *coureur* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

Article 18 *ÉDUCATION*

18.1 Principes

L'*UCI* et les *organisations nationales antidopage* doivent, selon leur propre responsabilité et en coopération les unes avec les autres, planifier, mettre en œuvre, évaluer et surveiller des *programmes éducatifs*, conforme aux exigences énoncées dans les *standards internationaux* pour l'*éducation*.

18.2 *Programme éducatif*

18.2.1 *Coureurs* inclus dans le *Groupe Cible de l'UCI* et dans le *Groupe de contrôle de l'UCI*

Tous les *coureurs* inclus dans le *Groupe Cible de l'UCI* et dans le *Groupe de contrôle de l'UCI* doivent, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de leur inclusion dans leur groupe respectif, suivre avec succès le cours en ligne d'éducation antidopage désigné par l'*UCI* et soumettre leur résultat.

Chaque *coureur* est personnellement responsable du respect de cette obligation.

Tout *coureur* qui ne s'est pas conformé à cette obligation dans les délais impartis sera inéligible à participer à une *manifestation internationale* jusqu'à ce qu'il/elle ait complété le cours avec succès et enregistré son résultat.

18.2.2 *Manifestation* spécifique

L'*UCI* peut décider de demander aux *coureurs* ou au *personnel d'encadrement du coureur* de compléter un *programme éducatif* avant et/ou pendant leur participation à une *manifestation* spécifique (par exemple, le Championnat du monde Juniors) en tant que prérequis de leur participation à cette *manifestation*.

18.2.3 *Fédérations nationales*

Les *fédérations nationales* s'efforceront que les *coureurs* titulaires d'une licence émise par leur fédération, complètent avec succès le cours en ligne d'éducation antidopage, dans les quatre (4) mois suivant la réception de leur licence par leur fédération.

18.2.4 Retour au cyclisme après une période de *suspension*

Un *coureur* ou une autre *personne* sanctionnée pour une violation des règles antidopage doit, avant de revenir au cyclisme à la fin de sa période de *suspension* suivre avec succès le cours en ligne d'éducation antidopage désigné par l'*UCI* ou tout autre cours d'éducation antidopage reconnu par l'*UCI*.

(texte modifié le 01.03.2022)

Article 19 RECHERCHE [omis intentionnellement]

Article 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SIGNATAIRES* ET DE L'*AMA* [omis intentionnellement]

Article 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *COUREURS* ET DES AUTRES *PERSONNES*

21.1 Rôles et responsabilités des *coureurs*

21.1.1 Prendre connaissance des règles antidopage et autres documents adoptés dans le cadre du présent Règlement antidopage conformément à l'Introduction de celui-ci et s'y conformer.

21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le *prélèvement d'échantillons*.

[Commentaire sur l'article 21.1.2 : Eu égard aux droits de l'Homme et au respect de la sphère privée des coureurs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains coureurs font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et dont ils font *usage*.

21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règles antidopage adoptées par le présent Règlement antidopage.

21.1.5 Informer leur *organisation nationale antidopage* et l'*UCI* de toute décision prise par un *non-signataire* relative à une violation des règles antidopage par le *coureur* dans les dix (10) années écoulées.

21.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

Le manquement d'un *coureur* de coopérer pleinement avec l'*UCI* ou toute autre *organisation antidopage* enquêtant sur une violation des règles antidopage peut entraîner un *défaut de coopération* au titre de l'article 5.7 des présentes Règles antidopage ou du règlement disciplinaire de tout *autre organisation antidopage*.

(texte modifié le 20.02.2023)

21.1.7 Signaler aux *organisations antidopage* tout cas dont il aurait pris connaissance et qui pourrait constituer une violation des règles antidopage.

21.1.8 Divulguer l'identité des membres du *personnel d'encadrement du coureur* à la demande de toute *organisation antidopage* ayant autorité sur le *coureur*.

21.2 Rôles et responsabilités du personnel *d'encadrement du coureur*

21.2.1 Prendre connaissance des règles antidopage et autres documents adoptés dans le cadre des présentes règles antidopage conformément à l'Introduction de celui-ci et s'y conformer.

21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle* du *coureur*.

21.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement du *coureur* en faveur de l'antidopage.

21.2.4 Informer son *organisation nationale antidopage* et l'*UCI* de toute décision prise par un *non-signataire* relative à une violation des règles antidopage par le *coureur* dans les dix (10) années écoulées.

21.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les violations des règles antidopage.

Le manquement d'un *personnel d'encadrement du coureur* de coopérer pleinement avec l'*UCI* ou une *autre organisation antidopage* enquêtant sur une violation des règles antidopage peut entraîner un *défaut de coopération* au titre de l'article 5.7 des présentes Règles antidopage ou du règlement disciplinaire de tout autre *organisation antidopage*.

(texte modifié le 20.02.2023)

21.2.6 Le *personnel d'encadrement du coureur* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.

[Commentaire sur l'article 21.2.6 : Dans les situations où l'usage ou la possession personnelle d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement du coureur sans justification ne constitue pas une violation des règles antidopage en vertu du Code, l'usage ou la possession devrait faire l'objet d'autres règles disciplinaires sportives. Les entraîneurs et tout autre membre du personnel d'encadrement du coureur sont souvent des modèles pour les coureurs. Ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les coureurs à ne pas se doper.]

21.2.7 Signaler aux *organisations antidopage* tout cas dont il aurait pris connaissance et qui pourrait constituer une violation des règles antidopage.

21.3 Rôles et responsabilités des autres *personnes* soumises aux présentes Règles antidopage

21.3.1 Toutes les autres *personnes* sont responsables de prendre connaissance de toutes les règles antidopage adoptés selon le *Code* qui leur sont applicables et de s'y conformer.

21.3.2 Informer leur *organisation nationale antidopage* et l'*UCI* de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

21.3.3 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

Le manquement d'une autre *personne* soumise aux présentes Règles antidopage de coopérer pleinement avec l'*UCI* ou tout autre *organisation antidopage* enquêtant sur une violation des règles antidopage peut constituer un *défaut de coopération* au titre de l'article 5.7 des présentes Règles antidopage ou du règlement disciplinaire de tout autre *organisation antidopage*.

(texte modifié le 20.02.2023)

21.4 *Conséquences* de la non-conformité avec les responsabilités des *coureurs*, du *personnel d'encadrement des coureurs*, ou des autres *personnes*

21.4.1 Si elle l'estime justifié, l'*UCI* peut engager des procédures disciplinaires contre des *coureurs*, des membres du *personnel d'encadrement des coureurs* ou des autres *personnes* en cas de non-respect des articles 21.1, 21.2 ou 21.3, selon les cas.

21.4.2 Les procédures disciplinaires seront renvoyées à la *Commission Disciplinaire de l'UCI*, conformément au *Règlement disciplinaire de l'UCI*.

21.5 Rôles et responsabilités des fédérations nationales

21.5.1 Toutes les *fédérations nationales* doivent inclure dans leurs règlements les dispositions nécessaires pour appliquer effectivement les présentes règles antidopage.

21.5.2 Les *fédérations nationales* doivent coopérer avec et apporter leur soutien à l'*UCI*. Elles doivent aussi reconnaitre, respecter et mettre en œuvre les décisions prises en vertu des présentes règles antidopage, y compris les décisions imposant des sanctions à l'encontre des *personnes* sous leur autorité.

21.5.3 Lorsqu'une *fédération nationale* reçoit de la part de tiers des informations concernant une éventuelle violation des Règles antidopage, elle en informe immédiatement l'*UCI* et son *organisation antidopage*.

21.5.4 La *fédération nationale* est tenue de mener les enquêtes que l'*UCI* jugera appropriées et d'informer l'*UCI* de leurs résultats.

21.5.5 Les *fédérations nationales* doivent coopérer avec les enquêtes menées par une *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.

21.5.6 Aux fins des présentes règles antidopage, la *fédération nationale* de l'organisateur d'une *manifestation* assume le rôle de la *fédération nationale* du licencié en ce qui concerne les licenciés qui ont obtenu leur licence directement auprès de l'*UCI*.

21.5.7 Sans préjudice de l'article 14 de la *Constitution de l'UCI*, les *fédérations nationales* sont tenues de rembourser à l'*UCI* tous les frais liés à un cas de dopage dans lequel la *fédération nationale* ne s'est pas montrée coopérative ou ne s'est pas conformée aux présentes règles antidopage.

21.5.8 Chaque *fédération nationale* fait un rapport à l'*UCI* avant le 31 janvier au plus tard des résultats de tous les *contrôles* du dopage réalisés sur ses licenciés au cours de l'année précédente, triés par *coureur* et indiquant la date à laquelle le *coureur* a été contrôlé, l'entité ayant réalisé le *contrôle*, et en précisant s'il s'agissait d'un *contrôle en compétition* ou *hors compétition*.

21.5.9 Ce rapport dressera également la liste pour chaque *coureur* concerné de toutes les décisions prises en matière antidopage au niveau national, en indiquant la catégorie (élite ou autre), la violation des Règles antidopage qu'il a commise ou dont il est accusé, la date du *contrôle*, le fait de savoir s'il s'agissait d'un *contrôle hors compétition* ou *en compétition* et, dans ce cas, le nom et la date de la *manifestation*, les sanctions imposées, la date de la décision et l'organe qui les a imposées.

21.5.10 La *fédération nationale* est astreinte à contribuer aux coûts du *Tribunal antidopage de l'UCI* conformément à l'article 8.3.1.

21.5.11 Toutes les *fédérations nationales* doivent faire de leur mieux afin de dispenser de l'*éducation* antidopage en coordination avec leur *organisation nationale antidopage*.

21.6 Rôles et responsabilités des *équipes*

21.6.1 L'*équipe* supporte tous les frais encourus par l'*UCI* et ses tiers délégués en lien avec la gestion des violations des règles antidopage commises par ses *détenteurs de licence*.

L'*équipe* responsable est :

a) l'*équipe* dont le *licencié* est membre au moment où la violation des règles antidopage est commise; cette *équipe* demeure responsable également lorsque le *licencié* ne fait plus partie de l'*équipe* pour quelque raison que ce soit, et ce jusqu'à ce que les frais soient entièrement acquittés ;

b) toute autre *équipe* dont le *licencié* est membre après le moment où la violation des règles antidopage a été commise, et ce jusqu'à ce que les frais soient entièrement acquittés.

Toutes les *équipes* concernées sont conjointement et solidairement responsables

Le responsable financier et chacun des partenaires principaux de l'*équipe*/des *équipes* concernée(s) est(sont) conjointement et solidairement responsable(s) du paiement à l'*UCI.*

Les frais de gestion incluent notamment les frais de :

a) *contrôle*, *gestion des résultats*, procédures disciplinaires devant l'instance d'audition et le *TAS*, procédures devant les tribunaux étatiques;

b) personnel et frais généraux de l'*UCI* ; services de tiers impliqués dans les *contrôles* et la *gestion des résultats* ; conseillers juridiques, scientifiques et autres ; experts ; témoins ; frais de justice, frais d'arbitrage.

Les frais de gestion comprennent également les frais imposés au *licencié* en vertu des présentes règles antidopage et qui n'ont pas été acquittés par celui-ci.

Lorsque des procédures sont en cours, l'*UCI* peut exiger de toute *équipe* concernée que la garantie bancaire pour la prochaine année d'enregistrement soit augmentée dans la mesure déterminée par l'*UCI* de façon à couvrir le montant attendu des frais.

21.6.2 Chaque *équipe* est chargée d'adopter et de mettre en œuvre toute obligation liée à l'antidopage prévue ou décidée dans le cadre du processus d'octroi de licence de l'*équipe.*

21.6.3 Chaque *équipe* est responsable de prendre connaissance de toutes les règles antidopage adoptés selon le *Code* qui lui sont applicable et de s'y conformer.

21.6.4 Chaque *équipe* doit collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

Article 22 PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS [omis intentionnellement]

Article 23 ACCEPTATION ET MISE EN OEUVRE [omis intentionnellement]

Article 24 SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU *CODE* ET À LA CONVENTION DE L'*UNESCO* [omis intentionnellement]

Article 25 MODIFICATION ET DÉNONCIATION [omis intentionnellement]

Article 26 INTERPRÉTATION DES PRÉSENTES RÈGLES ANTIDOPAGE

26.1 La version officielle des présentes règles antidopage, sera publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera foi.

26.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions des présentes règles antidopage devront servir à son interprétation.

26.3 Les présentes règles antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants.

26.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et les divers articles de ces présentes règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des présentes règles antidopage, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

26.5 Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans les présentes règles antidopage ou dans les règlements applicables, se rapporte aux jours de l'année civile.

26.6 Les présentes règles antidopage ne s'appliquent pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* est accepté par le signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme "premières violations" ou "deuxièmes" aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du *Code*.

26.7 La rubrique "Introduction et champ d'application" des présentes Règles antidopage et l'Annexe 1 "Définitions", seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes règles antidopage.

Article 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27.1 Application générale des présentes Règles antidopage

Les présentes règles antidopage entreront en vigueur le 1er janvier 2021 (« date d'entrée en vigueur »).

27.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.9.4 et 17 ou à moins que le principe de la "lex mitior" ne s'applique

Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur sera régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, et non par les règles antidopage de fond énoncées dans les présentes règles antidopage ou le *Code*, à moins que la formation instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la « lex mitior» ne s'applique aux circonstances propres au cas. Dans ce but, les périodes rétrospectives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être

considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.9.4, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure des présentes règles antidopage ou le *Code* (étant cependant précisé que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).

27.3 Application aux décisions rendues avant le 1er janvier 2021

Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *coureur* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *coureur* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du *Code* 2021. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Le *Code* 2021 ne pourra s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage pour lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

27.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1er janvier 2021

Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant le *Code* 2021, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles du *Code* 2021 avait été applicable devra être appliquée.

[Commentaire à l'article 27.4 : À l'exception de la situation décrite à l'article 27.4, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur et que la période de suspension imposée a été entièrement purgée, les présentes règles antidopage ne peuvent pas être utilisées pour requalifier la violation antérieure.]

27.5 Modifications additionnelles

Les présentes règles antidopage peuvent être modifiées par l'*UCI* de temps à autre, sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le présent article 27 ou sous réserve d'autres dispositions transitoires que l'*UCI* peut adopter avec l'amendement.

27.6 Changements apportés à la *Liste des interdictions*

Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *substance interdite* ou *méthode interdite* a été retirée de la *Liste des interdictions*, un *coureur* ou une autre *personne* sous le coup d'une *suspension* en raison de la *substance interdite* ou *méthode interdite* jusque-là peut demander à l'*organisation antidopage* qui était responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* au vu de la suppression de la substance ou méthode de la *Liste des interdictions*.

ANNEXE1 DÉFINITIONS

[Commentaire sur Définitions : Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif, ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.]

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *coureur* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *coureur de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, le *coureur* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *coureur* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *coureur de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, le *coureur* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : *Éducation* et information antidopage, planification de la répartition des *contrôles*, gestion d'un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'*AUT*, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*, les présentes Règles antidopage et les Règlements *UCI*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative* d'*usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition,* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.1, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.5.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *coureur* et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

> *[Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le coureur continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'article 7.5.3 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]*

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *coureur* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Règlement *UCI* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.*

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *coureur* ou une autre *personne* ou actions entreprises par un *coureur* ou une autre *personne*, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le *coureur* ou l'autre *personne* a fait *usage* ou a été en *possession* de plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites*, a fait *usage* ou a été en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *suspension* normalement applicable ; le *coureur* ou l'autre *personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le *coureur* ou l'autre *personne* a commis une *falsification* durant la *gestion des résultats*. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue.

Code : Le *Code* mondial antidopage.

Comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : comité institué par l'*UCI* afin d'évaluer les demandes d'*AUT*.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Commission disciplinaire de l'UCI : Commission instituée par la *Constitution de l'UCI.*

Commission antidopage de l'UCI : Commission instituée par la *Constitution de l'UCI.*

Compétition : Une épreuve unique organisée séparément (par exemple: chacune des épreuves contre la montre et épreuves sur route lors des Championnats du monde sur route; une étape dans une épreuve par étapes, une manche dans une épreuve de cross-country éliminatoire) ou une série d'épreuves formant une unité organisationnelle et produisant un gagnant final et/ou un classement général (par exemple: une épreuve de vitesse sur piste, un tournoi de cyclo-ball).

Compétition par équipe : *compétition* où la participation est par *équipe* d'un point de vue sportif et où le vainqueur final et/ou classement général est attribué à l'*équipe* (par exemple : poursuite par *équipes* ou contre la montre par *équipe*).

Conséquences des violations des règles antidopage (« *conséquences* ») : La violation par un *coureur* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) *Annulation,* ce qui signifie que les résultats du *coureur* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension,* ce qui signifie qu'il est interdit au *coureur* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article

10.14 ; (c) *Suspension provisoire,* ce qui signifie qu'il est interdit au *coureur* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgation publique,* ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les *équipes* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *coureurs* identifiés en vue de *contrôles,* sur la base de critères énoncés dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes*.*

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Coureur : Toute *personne* soumise aux présentes règles antidopage qui dispute une compétition cycliste, que ce soit au niveau international (tel que défini par chaque fédération internationale) ou au niveau national (tel que défini par chacune des *organisations nationales antidopage*).

Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *coureur* qui n'est ni un *coureur de niveau international* ni un *coureur de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de *"coureur"*. En ce qui concerne les *coureurs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *coureur* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *coureur*.

> *[Commentaire sur coureurs : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) coureurs de niveau international, 2) coureurs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des coureurs de niveau international ni des coureurs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) coureurs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les coureurs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]*

Coureur de niveau international : *Coureur* concourant dans un sport au niveau international, tel que défini dans l'introduction des présentes Règles antidopage.

Coureur de niveau national : *Coureur* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Coureur de niveau récréatif : *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune *personne* qui, dans les cinq (5) années précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été engagée dans une équipe enregistrée auprès de l'*UCI, a été* un *coureur de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes) ou un *coureur de niveau national* (selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes), a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

> *[Commentaire sur coureur de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]*

Demande : Toute demande faite par écrit en vertu de l'article 5.7, à un *coureur* ou à une autre *personne* soumise aux présentes Règles antidopage, de fournir à l'*UCI* toute information, enregistrement, objet ou matériel en sa possession ou sous son contrôle, dont l'*UCI* estime raisonnablement qu'il peut prouver ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des règles antidopage ou d'une autre violation des présentes Règles antidopage.

Défaut de coopération : Violation de l'article 5.7 par un *coureur* ou une autre *personne* respectivement, de leur obligation de coopérer telle que prévu dans les présente Règles antidopage et qui ne constitue pas une violation des règles antidopage.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'*AMA* en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *Standard international*.

Durée de la manifestation : Période qui commence à minuit la veille de la *manifestation* et se termine à minuit le jour où se termine la *manifestation*. Toutefois, pour les Grands Tours la période commence à minuit trois jours avant la *manifestation* et se termine à minuit le jour où se termine la *manifestation* (par exemple : la *durée de la manifestation* pour une course d'un jour sur route devant démarrer le 19 décembre à 10h00 commence le 18 décembre à 00h01 et se termine le 19 décembre à 23h59).

Échantillon ou *spécimen* : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

> *[Commentaire sur échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]*

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : La *durée de la manifestation*. Toutefois, aux fins de la *Liste des interdictions*, « *en compétition* » est la période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *coureur* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

> *[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les coureurs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les coureurs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]*

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une *organisation antidopage* et un *coureur* ou une autre *personne* qui autorise le *coureur* ou l'autre *personne* à fournir des informations à l'*organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le *coureur* ou l'autre *personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*organisation antidopage* contre le *coureur* ou l'autre *personne* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'*organisation antidopage* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le *coureur* ou l'autre *personne* contre l'*organisation antidopage* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'*organisation antidopage*, le *coureur* ou l'autre *personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Équipe : dans le sport cycliste, une entité sportive réunissant des *coureurs* et d'autres *personnes* qui les encadrent dans le but de participer à des *manifestations* cyclistes, comme décrit plus précisément dans l'article 1.1.040 et suivants du Règlement *UCI* du sport cycliste (titre 1). Les *équipes* enregistrées auprès de l'*UCI* sont listées à l'article 1.1.041 du Règlement UCI du sport cycliste (titre1).

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'*AUT* ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.

> *[Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]*

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un *coureur* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *coureur* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *coureur* ou l'autre *personne* est une *personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *coureur*, ainsi que le degré de diligence exercé par le *coureur* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *faute* du *coureur* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *coureur* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *coureur* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *coureur* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.6.1ou 10.6.2.

> *[Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de faute du coureur est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le coureur ou l'autre personne.]*

Fédération nationale : Les fédérations membres de l'*UCI*, selon la *Constitution de l'UCI*.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour *la gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation),

les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de coureurs soumis aux contrôles (Groupe cible de l'UCI) : Groupe de *coureurs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du Code et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Groupe de contrôle : Le niveau inférieur au *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, incluant des *coureurs* qui ne peuvent être localisés et *contrôlés hors compétition* sans certaines informations de localisation.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition.*

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Licencié : Personne qui est titulaire d'une licence ou qui en a demandé une au titre du Règlement *UCI* du sport cycliste. Pour éviter toute ambiguïté, un *licencié* continue à être considéré comme tel dans le cadre des présentes règles antidopage pour toutes les obligations qui sont survenues et pour toutes les violations qui ont été commises et pour toutes les implications et les *conséquences* d'un fait qui s'est produit alors qu'il détenait une licence ainsi que pour toutes les obligations qui continuent d'exister pendant toute période de *suspension*, y compris lorsque la personne concernée n'est en fait plus détentrice d'une licence au moment de l'obligation, de la violation ou du fait.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites.*

Manifestation : *compétition* individuelle organisée séparément (par exemple : épreuve sur route d'une journée) ou une série de *compétitions* se déroulant ensemble sous l'égide d'une organisation unique (par exemple : championnat du monde route ; épreuve par étapes, coupe du monde sur piste) ; la référence à une *manifestation* inclut la référence à la *compétition*, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Manifestation internationale : Manifestation ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Pour les fins de l'article 5.3 exclusivement, une *manifestation internationale* de l'*UCI* est une *manifestation* pour laquelle l'*UCI* est l'organisation responsable pour les *contrôles* et se dénomme « *Manifestation internationale de l'UCI* ». Les *Manifestations internationales de l'UCI* sont définies annuellement par l'*UCI*. La liste des *Manifestations internationales de l'UCI* est communiquée aux organisations antidopage pertinentes.

Manifestation nationale : Manifestation ou *compétition* sportive impliquant des coureurs de niveau international ou des *coureurs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale.*
Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite.*

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolite*(s) ou *marqueur*(s) dans un *échantillon* en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'*AMA* ne devraient pas rapporter l'*échantillon* en tant que *résultat d'analyse anormal*.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage.*

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de *la gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la *gestion des résultats*, l'examen des *AUT* et la réalisation de programmes *éducatifs* au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *coureur* ou membre du *personnel d'encadrement du coureur*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, le *Standard international* pour les laboratoires et les Règlements *UCI* applicables.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : *coureur* ou autre *personne* physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

[Commentaire sur Personne protégée : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres coureurs ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une

certaine capacité intellectuelle, un coureur ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les coureurs paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Personnel d'encadrement du coureur : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *coureur* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un coureur constitueraient une violation à moins que le coureur ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le coureur n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le coureur était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un coureur et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le coureur était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé : Produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placés sous la supervision de l'*AMA*, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'*AMA*.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *coureur* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'*AMA* pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou d'un autre laboratoire approuvé par l'*AMA* qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* ou les Règlements *UCI* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* ou les Règlements *UCI* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites de la manifestation : Pour les *manifestations internationales* de l'*UCI*, endroit où la *manifestation* se déroule ainsi que les hébergements où logent les *coureurs* participant à la *manifestation* en question.

Site Internet de l'UCI : Site internet sur lequel les présentes règles antidopage et autres documents mentionnés dans les présentes règles antidopage sont mis à disposition dans leur version actuelle.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*. De ce fait, en lien avec les présentes règles antidopage, le cyclisme n'est pas un *sport d'équipe*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Standard international : Standard adopté par l'*AMA* en appui du *Code*. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui l'*UCI* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'*éducation* antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons,* fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'*éducation* antidopage pour l'*UCI,* ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'*UCI* par exemple, agents de *contrôle du dopage* non-salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *coureur*, le *personnel d'encadrement du coureur* ou une autre *personne* relevant de la compétence d'une *organisation antidopage.* Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Tribunal antidopage de l'UCI : organisme créé par l'*UCI* selon l'article 8 des présentes règles antidopage pour entendre les cas de violation des règles antidopage, ou ses juges, selon le contexte.

UCI : Union Cycliste Internationale, fédération internationale gouvernant le sport cycliste.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.